

Évaluation actuarielle du RREGOP au 31 décembre 2023

à l'égard des prestations à la charge des participantes et participants



Déposée le 15 octobre 2025

Dépôt légal – 2025
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-555-02892-0 (version PDF)

© Retraite Québec

SOMMAIRE

En juin 2025, le Comité de retraite du Régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) a confié à Retraite Québec le mandat de préparer une évaluation actuarielle du régime à l'égard des prestations à la charge des participantes et participants. Cette évaluation actuarielle vise à déterminer la cotisation salariale et le taux de cotisation au régime conformément à la politique de financement du RREGOP. Elle est produite sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2023 et elle reflète les modifications qui ont été apportées aux dispositions du régime depuis le dépôt de l'évaluation au 31 décembre 2020.

Les résultats sont déterminés selon la méthode de répartition des prestations constituées avec projection des salaires et en fonction des hypothèses sélectionnées par les actuaires signataires de l'évaluation selon une approche de meilleure estimation. La valeur actuarielle de la caisse des participantes et participants est établie en ajustant la valeur marchande de la caisse qu'ils ont constituée afin de reconnaître graduellement, sur une période de cinq ans, les écarts entre le rendement réalisé et celui anticipé.

La valeur actuarielle des prestations à la charge des participantes et participants s'élève à 76,9 milliards de dollars au 31 décembre 2023 et la valeur actuarielle de la caisse qu'ils ont constituée s'élève à 90,3 milliards de dollars à la même date. Par conséquent, la situation financière du régime affiche un surplus de 13,4 milliards de dollars, qui représente 17,4 % de la valeur actuarielle des prestations acquises. En vertu de la politique de financement du RREGOP, une portion de ce surplus correspondant à 10 % de la valeur actuarielle des prestations acquises, soit 7,7 milliards de dollars, est utilisée pour constituer le fonds de stabilisation et le solde de 5,7 milliards de dollars est utilisé pour réduire le taux de cotisation des participantes et participants.

La cotisation salariale requise pour financer la portion à la charge des participantes et participants des prestations acquises annuellement et des frais d'administration correspond à 6,83 % des salaires cotisables. Puisque le taux de cotisation est applicable à la portion du salaire cotisable qui excède 35 % du maximum des gains admissibles, un taux de 10,22 % est requis pour obtenir cette cotisation salariale. En tenant compte de l'amortissement linéaire sur 15 ans du surplus disponible pour réduire le taux de cotisation, ce taux est diminué à 8,69 %.

Les taux effectifs de cotisation établis pour les années 2026 à 2028 en appliquant le mécanisme de limitation de la variation du taux de cotisation prévu par la politique de financement sont les suivants :

	2026	2027	2028
Taux de cotisation applicable à la portion du salaire cotisable qui excède 35 % du MGA	9,85 %	9,27 %	8,69 %
Taux effectif de cotisation applicable à la portion du salaire cotisable qui excède 25 % du MGA	8,63 %	8,12 %	7,61 %
Facteur de compensation applicable à la portion du MGA qui excède le salaire cotisable	1,53 %	1,44 %	1,35 %

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction	9
2. Dispositions du régime	10
2.1. Modifications apportées aux dispositions du régime	10
2.2. Résumé des dispositions du régime	10
3. Clientèles du régime	13
3.1. Source des données	13
3.2. Tests de suffisance et de fiabilité	13
3.3. Redressement apporté aux données de l'évaluation	13
3.4. Profil des clientèles du régime	14
4. Méthodes d'évaluation	18
4.1. Paramètres de la politique de financement du régime	18
4.2. Méthode utilisée pour prendre en compte les frais d'administration du régime	19
5. Hypothèses actuarielles	20
5.1. Hypothèses démographiques	20
5.2. Hypothèses économiques	25
6. Caisse des participantes et participants	30
6.1. Valeur marchande	30
6.2. Redressements	33
6.3. Prise en compte du rendement réalisé en 2024	33
6.4. Ajustement apporté à la valeur marchande	33
6.5. Valeur actuarielle de la caisse des participantes et participants	34
7. Résultats	35
7.1. Situation financière du régime	35
7.2. Conciliation de la situation financière du régime	36
7.3. Cotisation salariale et taux de cotisation	39
8. Sensibilité des résultats	42
9. Scénarios défavorables mais plausibles	43
10. Taux effectifs de cotisation	45
10.1. Limitation de la variation du taux de cotisation	45
10.2. Taux effectifs de cotisation	45
11. Événements subséquents	47
12. Opinion actuarielle	48
Annexe 1 – Mandat	49
Annexe 2 – Dispositions du régime	50
Annexe 3 – Profil des clientèles du régime	59
Annexe 4 – Hypothèses actuarielles	80
Annexe 5 – Politique de financement du RREGOP	87

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 :	Résumé des dispositions du régime	11
TABLEAU 2 :	Profil sommaire des clientèles du régime	14
TABLEAU 3 :	Évolution des clientèles du régime	15
TABLEAU 4 :	Statistiques sur les clientèles du régime au 31 décembre 2023.....	16
TABLEAU 5 :	Facteurs d'ajustement appliqués à la table CPM-2014 pour les retraité(e)s et les conjoint(e)s survivant(e)s	21
TABLEAU 6 :	Espérance de vie des retraité(e)s	21
TABLEAU 7 :	Hypothèses démographiques	24
TABLEAU 8 :	Calcul du taux réel d'actualisation pour l'évaluation actuarielle du RREGOP au 31 décembre 2023	26
TABLEAU 9 :	Hypothèse d'augmentations salariales à court terme	27
TABLEAU 10 :	Hypothèses économiques	29
TABLEAU 11 :	Ventilation des fonds confiés à La Caisse par les participant(e)s du RREGOP et portefeuille de référence cible	31
TABLEAU 12 :	Évolution de la valeur marchande de la caisse des participant(e)s.....	32
TABLEAU 13 :	Ajustement apporté à la valeur marchande de la caisse des participant(e)s	34
TABLEAU 14 :	Valeur actuarielle de la caisse des participant(e)s au 31 décembre 2023	34
TABLEAU 15 :	Situation financière du régime	35
TABLEAU 16 :	Conciliation de la situation financière du régime	36
TABLEAU 17 :	Variation de la situation financière du régime attribuable à l'écart entre l'expérience et les résultats anticipés pour les années 2021 à 2023.....	37
TABLEAU 18 :	Variation de la situation financière du régime découlant des modifications apportées aux hypothèses actuarielles.....	38
TABLEAU 19 :	Cotisation salariale et taux de cotisation requis pour financer les prestations acquises annuellement et les frais d'administration	40
TABLEAU 20 :	Conciliation de la cotisation salariale requise pour financer les prestations acquises annuellement et les frais d'administration	40
TABLEAU 21 :	Cotisation salariale et taux de cotisation après l'amortissement d'une portion du surplus ou de la totalité du déficit.....	41
TABLEAU 22 :	Tests de sensibilité au 31 décembre 2023	42
TABLEAU 23 :	Effets des scénarios défavorables mais plausibles sur les résultats de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2023.....	44
TABLEAU 24 :	Taux effectifs de cotisation.....	46
TABLEAU 25 :	Évolution du nombre de participant(e)s actifs(-ives).....	60

LISTE DES TABLEAUX (suite)

TABLEAU 26 : Répartition des participants actifs à temps complet au 31 décembre 2023	61
TABLEAU 27 : Répartition des participantes actives à temps complet au 31 décembre 2023	62
TABLEAU 28 : Répartition des participants actifs à temps partiel au 31 décembre 2023	63
TABLEAU 29 : Répartition des participantes actives à temps partiel au 31 décembre 2023	64
TABLEAU 30 : Répartition des participant(e)s actifs(-ives) au 31 décembre 2023 – Total	65
TABLEAU 31 : Répartition des participant(e)s actifs(-ives) au 31 décembre 2023 qui ont acquis le droit à une rente additionnelle depuis le 1 ^{er} janvier 2000	66
TABLEAU 32 : Répartition des participant(e)s actifs(-ives) selon le réseau au 31 décembre 2023	67
TABLEAU 33 : Évolution du nombre de retraité(e)s.....	68
TABLEAU 34 : Répartition des retraité(e)s au 31 décembre 2023	69
TABLEAU 35 : Répartition des retraité(e)s ayant droit à une rente additionnelle au 31 décembre 2023	70
TABLEAU 36 : Répartition des retraité(e)s ayant droit à un crédit de rente RCR au 31 décembre 2023	71
TABLEAU 37 : Évolution du nombre de conjoint(e)s survivant(e)s.....	72
TABLEAU 38 : Répartition des conjoint(e)s survivant(e)s au 31 décembre 2023	73
TABLEAU 39 : Répartition des conjoint(e)s survivant(e)s ayant droit à un crédit de rente RCR au 31 décembre 2023	74
TABLEAU 40 : Évolution du nombre de participant(e)s non actifs(-ives).....	76
TABLEAU 41 : Répartition des participant(e)s non actifs(-ives) au 31 décembre 2023 ayant droit au remboursement de leurs cotisations accumulées avec intérêts	77
TABLEAU 42 : Répartition des participant(e)s non actifs(-ives) au 31 décembre 2023 ayant droit à une rente différée	78
TABLEAU 43 : Répartition des participant(e)s non actifs(-ives) au 31 décembre 2023 ayant droit à une rente immédiate ou à une rente différée dont le paiement aurait dû débuter au plus tard à cette date	79
TABLEAU 44 : Taux de départ à la retraite	80
TABLEAU 45 : Taux de fin d'emploi avant l'admissibilité à une rente	81
TABLEAU 46 : Taux d'exonération des salaires	82
TABLEAU 47 : Proportion des participant(e)s ayant un(e) conjoint(e) au moment de leur décès	83
TABLEAU 48 : Augmentations salariales attribuables à des promotions	84
TABLEAU 49 : Hypothèses économiques	85

SIGLES ET EXPRESSIONS

Pour l'évaluation,

- ➔ le sigle « **ICA** » désigne l'Institut canadien des actuaires;
- ➔ le sigle « **MGA** » désigne le maximum des gains admissibles déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9);
- ➔ le sigle « **RRAS** », qui signifie « Régime de retraite de l'administration supérieure », désigne les dispositions particulières offertes à une certaine partie de la clientèle du Régime de retraite du personnel d'encadrement, en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (RLRQ, chapitre R-12.1) et définies par le décret 245-92;
- ➔ le sigle « **RRE** » désigne le régime créé en vertu de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (RLRQ, chapitre R-11);
- ➔ le sigle « **RREGOP** » désigne le régime créé en vertu de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (RLRQ, chapitre R-10);
- ➔ le sigle « **RRF** » désigne le régime créé en vertu de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (RLRQ, chapitre R-12);
- ➔ le sigle « **RRPE** » désigne le régime créé en vertu de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (RLRQ, chapitre R-12.1);
- ➔ le sigle « **TAIR** » désigne le taux d'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9);
- ➔ l'expression « **crédits de rente RCR** » désigne les crédits de rente acquis par le personnel employé des secteurs public et parapublic participant à un régime complémentaire de retraite et ayant choisi d'adhérer au RREGOP entre le 1^{er} juillet 1973 et le 30 juin 2011;
- ➔ l'expression « **La Caisse** » désigne la Caisse de dépôt et placement du Québec;
- ➔ l'expression « **salaire cotisable** » désigne le salaire servant au calcul de la cotisation et des prestations. Pour chacune des années postérieures à 1991, il n'excède pas le salaire qui est nécessaire pour atteindre le plafond des prestations déterminées défini pour l'année correspondante dans la Loi de l'impôt sur le revenu.

REMERCIEMENTS

Cette évaluation actuarielle a été réalisée grâce à la collaboration des personnes suivantes :

Julie Anctil, ASA
Sonya Bélanger, ASA
Marie-Eve Caron, ASA
Kéven Deschênes, FICA, ASA
Jean-Philippe Gilbert, FICA, FSA, CERA
Jade Girard, FICA, FSA
Line Lachance
Simon Lantier, ASA
Éric Pilon
Alexis Pouliot, FICA, FSA, CERA
Isabelle Rioux, FICA, FSA
Mélanie St-Laurent, ASA

Les signataires de ce rapport tiennent à exprimer à ces personnes leur reconnaissance et leurs remerciements.

1. Introduction

En vertu de l'article 174 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (RLRQ, chapitre R-10), le Comité de retraite du RREGOP doit, tous les trois ans, demander à Retraite Québec de faire préparer une évaluation actuarielle du régime par les actuaires qu'elle désigne.

En juin 2025, le Comité de retraite du RREGOP a demandé la réalisation d'une évaluation actuarielle à partir des données arrêtées au 31 décembre 2023 et en conformité avec la politique de financement du régime. L'évaluation actuarielle vise à déterminer la cotisation salariale et le taux de cotisation des participantes et participants en tenant compte de la valeur de la caisse qu'ils ont constituée et de la portion des prestations dont ils ont la charge. L'annexe 1 présente la lettre transmise à Retraite Québec à cet effet et l'annexe 5, la politique de financement du RREGOP en vigueur au moment du dépôt de l'évaluation.

Le rapport d'évaluation actuarielle a été préparé pour l'usage du Comité de retraite du RREGOP. Il fait d'abord état des dispositions du régime, de l'information relative à ses clientèles et des bases actuarielles utilisées, soit les méthodes d'évaluation ainsi que les hypothèses démographiques et économiques. Par la suite, le rapport présente la caisse des participantes et participants, les résultats, la sensibilité des résultats et les scénarios défavorables mais plausibles. Enfin, les dernières sections concernent les taux effectifs de cotisation, les événements subséquents et l'opinion actuarielle.

Il est à noter que la situation financière du RREGOP déterminée sur base de liquidation hypothétique n'est pas abordée puisque les prestations qui seraient versées dans une telle situation ne sont pas précisées dans les dispositions du régime.

2. Dispositions du régime

Les dispositions du régime sont extraites de la Loi sur le RREGOP (RLRQ, chapitre R-10) et des règlements afférents. Le RREGOP est un régime de retraite à prestations déterminées dont le paiement des prestations est partagé entre les participantes et participants et le gouvernement.

En règle générale, 5/12 des prestations acquises avant le 1^{er} juillet 1982 et 50 % des prestations acquises après le 30 juin 1982 sont payées de la caisse des participantes et participants et le solde est payé à même le fonds consolidé du revenu. Par ailleurs, les sommes nécessaires au paiement des crédits de rente RCR et des rentes additionnelles sont tirées en totalité de la caisse des participantes et participants.

2.1. Modifications apportées aux dispositions du régime

Depuis le dépôt en octobre 2022 de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2020, les principales modifications qui ont été apportées aux dispositions du RREGOP sont les suivantes :

- Les taux effectifs de cotisation qui s'appliquent à la portion du salaire cotisable qui excède 25 % du MGA sont de 9,69 % en 2023, de 9,39 % en 2024 et de 9,09 % en 2025.
- Les facteurs servant à calculer la compensation versée annuellement par le gouvernement à la caisse des participantes et participants pour les années 2023 à 2025 représentent respectivement 1,62 %, 1,56 % et 1,52 % de l'écart entre le MGA et le salaire cotisable, lorsque ce dernier est inférieur au MGA.
- En 2023, la caisse des crédits de rente RCR a été transférée à la caisse des participantes et participants du RREGOP et les prestations liées à ces crédits de rente sont devenues payables en totalité de cette dernière. La valeur des crédits de rente RCR doit donc être prise en compte dans les résultats de l'évaluation actuarielle.
- À compter du 1^{er} janvier 2025, l'âge maximal de participation au régime est augmenté de sorte qu'une participante ou un participant cesse de cotiser au régime au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint 71 ans.

De plus, des modifications administratives ont été apportées aux dispositions du régime depuis le dépôt de l'évaluation au 31 décembre 2020. Elles visent notamment les hypothèses utilisées pour les transferts interrégimes. Ces modifications n'ont pas d'effet sur les résultats de l'évaluation actuarielle.

2.2. Résumé des dispositions du régime

Le tableau suivant résume les dispositions du régime qui sont prises en compte pour l'évaluation. L'annexe 2 décrit ces dispositions de façon plus détaillée. En cas de divergence entre cette information et celle qui est présentée dans la Loi sur le RREGOP, cette dernière a préséance.

TABLEAU 1

Résumé des dispositions du régime

RREGOP	
Retraite	<ul style="list-style-type: none"> - Admissibilité <ul style="list-style-type: none"> · Sans réduction actuarielle · Avec réduction actuarielle - Âge maximal d'acquisition de prestations - Calcul de la rente - Réduction actuarielle - Indexation - Mise en paiement différée de la rente
	<ul style="list-style-type: none"> - 61 ans; - 60 ans et la somme de l'âge et des années de service est d'au moins 90; - 35 années de service. <p>55 ans.</p> <p>Un(e) participant(e) actif(-ive) cesse de cotiser et d'acquérir des prestations à 69 ans. Cet âge passe à 71 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.</p> <p>Pour chaque année de service, une rente viagère de 2 % du salaire cotisable moyen des 5 années de service les mieux rémunérées (salaire moyen). Le nombre maximal d'années de service est de 40.</p> <p>Pour chaque année de service jusqu'à concurrence de 35, la rente est diminuée à 65 ans de 0,7 % du salaire cotisable moyen des 5 dernières années de service, sans excéder la moyenne des MGA de ces années.</p> <p>Pour chaque année de service donnant droit à une rente libérée ou à un crédit de rente que le (la) participant(e) a fait compter avant le 1^{er} juillet 2011, une rente additionnelle viagère de 1,1 % du salaire moyen et une rente additionnelle temporaire de 230 \$ payable jusqu'à 65 ans.</p> <p>6 % par année d'anticipation.</p> <p>Pour la partie de la rente relative aux années de service effectuées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - jusqu'au 30 juin 1982 : TAIR; - du 1^{er} juillet 1982 au 31 décembre 1999 : TAIR – 3 %; - depuis le 1^{er} janvier 2000 : 50 % du TAIR, min. TAIR – 3 %. <p>Pour les rentes additionnelles : TAIR – 3 %.</p> <p>Pour les crédits de rente RCR :</p> <ul style="list-style-type: none"> - non déficitaires : TAIR¹; - déficitaires : 50 % du TAIR, min. TAIR – 3 %. <p>À la fin d'emploi, un(e) participant(e) admissible à une rente avec réduction actuarielle peut demander d'en différer le paiement afin de diminuer ou d'éliminer la réduction.</p>
Décès	<ul style="list-style-type: none"> - Avant l'admissibilité à une rente - À la retraite ou lorsqu'admissible à une rente
	<p>Le montant le plus élevé entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les cotisations du (de la) participant(e), avec intérêts; - la valeur actuarielle de la rente différée indexée acquise. <p>Rente de conjoint survivant égale à 50 % des rentes viagères, après la diminution qui aurait été applicable à 65 ans. Si le (la) participant(e) ne recevait pas sa rente, la valeur actuarielle de la rente payable à son (sa) conjoint(e) ne peut être inférieure à ses cotisations, avec intérêts.</p> <p>Le (la) participant(e) peut opter pour une rente réversible à 60 %, moyennant une réduction permanente de 2 % de ses rentes viagères.</p> <p>En l'absence de conjoint(e) ou au moment de son décès, les héritiers(-ères) ont droit au remboursement de l'excédent des cotisations du (de la) participant(e) avec intérêts sur la somme des rentes versées, le cas échéant.</p>

1. Certains crédits de rente RCR non déficitaires sont indexés du maximum entre le TAIR et 2 %.

TABLEAU 1 (suite)

Résumé des dispositions du régime

RREGOP		
Invalidité	- Exonération des cotisations	Période maximale de 3 ans.
Fin d'emploi avant l'admissibilité à une rente	- Moins de 2 années de service	Le remboursement des cotisations du (de la) participant(e), avec intérêts.
	- 2 années de service et plus	<p>Le (la) participant(e) a le choix entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une rente différée, indexée selon le TAIR avant sa mise en paiement. Sur demande, le paiement de la rente différée peut débuter entre 55 et 65 ans, moyennant une réduction actuarielle par rapport à 65 ans; - un transfert dans un compte de retraite immobilisé ou un fonds de revenu viager de la valeur actuarielle de sa rente différée, si une demande en ce sens est faite avant 55 ans. <p>Dans les deux cas, la valeur actuarielle de la rente ne peut être inférieure à ses cotisations, avec intérêts.</p>
Financement	<ul style="list-style-type: none"> - Modalités de paiement des prestations - Capitalisation des prestations - Frais d'administration 	<p>Les 5/12 des prestations découlant des années de service antérieures au 1^{er} juillet 1982 et 50 % de celles découlant des années de service effectuées après le 30 juin 1982 sont payées à partir de la caisse des participant(e)s et le solde est payé à même le fonds consolidé du revenu.</p> <p>Les crédits de rente RCR et les rentes additionnelles sont payés en totalité de la caisse des participant(e)s.</p> <p>Les cotisations des participant(e)s sont versées dans une caisse de retraite, dont les fonds sont confiés à La Caisse, et les prestations à leur charge sont payées de cette caisse.</p> <p>Pour l'année 2025, le taux effectif de cotisation est de 9,09 % et il s'applique à la portion du salaire cotisable qui excède 25 % du MGA. Cependant, pour les participant(e)s dont le salaire cotisable est inférieur au MGA, les cotisations sont réduites à raison de 1,52 % de l'écart entre le MGA et le salaire cotisable.</p> <p>Le gouvernement verse annuellement dans la caisse des participant(e)s une compensation qui correspond à la somme de ces réductions.</p> <p>Payés à parts égales par la caisse des participant(e)s et par le gouvernement.</p>

3. Clientèles du régime

Avant de présenter le profil des clientèles du régime, il importe de décrire comment les données sont obtenues, de résumer les tests de suffisance et de fiabilité effectués et de décrire les redressements qui ont été apportés aux données de l'évaluation.

3.1. Source des données

Retraite Québec doit s'assurer que chaque personne qui participe à un régime de retraite du secteur public qu'elle administre bénéficie des avantages auxquels elle a droit. Pour ce faire, elle utilise un système administratif qui permet, entre autres, de recevoir les déclarations annuelles des employeurs par voie électronique, de traiter les demandes de ces personnes et d'effectuer les fonctions financières de paiement, d'encaissement et de comptabilité.

Étant donné que le système administratif ne permet pas d'obtenir directement toutes les données nécessaires pour effectuer les analyses d'expérience, un processus d'extraction et de traitement des données a été développé pour répondre aux besoins spécifiques des actuaires. Ce processus permet de dresser, au 31 décembre de chaque année, le profil complet de l'ensemble des clientèles du régime à partir de données extraites du système administratif. Les données ainsi obtenues sont utilisées pour réaliser tous les travaux actuariels, dont l'analyse des écarts entre l'expérience et les résultats anticipés ainsi que la production des études permettant d'établir les hypothèses démographiques.

3.2. Tests de suffisance et de fiabilité

Pour l'évaluation actuarielle, des analyses ont été effectuées quant à l'évolution des clientèles du régime et des données servant de base à l'évaluation. Ces analyses ont permis d'assurer la suffisance et la fiabilité des données telles que l'âge, le sexe, le salaire et les années de service pour le calcul de la rente et celles qui visent à déterminer l'admissibilité à une rente ainsi que les montants des cotisations versées et des rentes payées. Elles ont également permis de confirmer la cohérence des données avec celles de l'évaluation au 31 décembre 2020.

Enfin, la conciliation des résultats de l'évaluation avec ceux de l'évaluation au 31 décembre 2020 a également contribué à vérifier les données arrêtées au 31 décembre 2023.

3.3. Redressement apporté aux données de l'évaluation

Au cours des années 2023 et 2024, plusieurs ententes ont été conclues dans le cadre des négociations pour le renouvellement de conventions collectives des secteurs publics et parapublics. Ces ententes prévoient des augmentations salariales statutaires au 1^{er} avril des années 2023 à 2027 ainsi que des augmentations spécifiques visant certains groupes, notamment les enseignantes et enseignants. Comme les données salariales extraites du système administratif pour l'évaluation actuarielle du RREGOP au 31 décembre 2023 ne reflétaient pas ces ententes, des ajustements ont dû y être apportés. Ainsi, les salaires des 646 188 participantes et participants actifs au 31 décembre 2023 ont été redressés de +6,0 %.

3.4. Profil des clientèles du régime

Le profil des clientèles du régime au 31 décembre 2020 et au 31 décembre 2023 est présenté aux tableaux 2 à 4. L'annexe 3 fournit de plus amples renseignements.

Il est important de mentionner que les statistiques présentées à l'égard du salaire annualisé moyen au 31 décembre 2023 incluent le redressement apporté aux salaires.

TABLEAU 2

Profil sommaire des clientèles du régime

	31 décembre 2020	31 décembre 2023
Participant(e)s actifs(-ives) :		
- Nombre	613 271	646 188
- Salaire annualisé moyen	60 400 \$	68 497 \$
- Âge moyen	42,2	42,5
- Nombre moyen d'années de service pour le calcul de la rente	9,9	9,7
Retraité(e)s :		
- Nombre	308 007	341 896
- Rente moyenne	19 151 \$	20 362 \$
- Âge moyen	70,5	71,6
Conjoint(e)s survivant(e)s :		
- Nombre	20 881	24 377
- Rente moyenne	6 144 \$	6 923 \$
- Âge moyen	77,3	77,9
Participant(e)s non actifs(-ives) :		
- Nombre	542 166	620 306
- Âge moyen	44,5	43,5
- Nombre moyen d'années de service pour le calcul de la rente	1,6	1,7

TABLEAU 3**Évolution des clientèles du régime**

	Participant(e)s actifs(-ives)	Retraité(e)s	Conjoint(e)s survivant(e)s	Participant(e)s non actifs(-ives)
Nombre au 31 décembre 2020	613 271	308 007	20 881	542 166
Variations :				
- Nouveaux(-elles) participant(e)s ¹	220 481			
- Participant(e)s redevenu(e)s actifs(-ives)	64 820			(64 820)
- Nouveaux(-elles) retraité(e)s	(40 189)	56 541		(16 352)
- Décès avec conjoint(e)	(374)	(6 386)	6 818	(58)
- Autres décès	(706)	(11 480)	(3 576)	(3 673)
- Remboursements	(891)	(6 619)	(145)	(28 880)
- Participant(e)s devenu(e)s non actifs(-ives)	(199 492)			199 492
- Transferts entre les régimes de retraite du secteur public administrés par Retraite Québec	(8 309)			(1 020)
- Transferts dans un compte de retraite immobilisé ou à un régime de retraite non administré par Retraite Québec	(2 412)			(6 526)
- Nouvelles clientèles avec seulement un crédit de rente RCR		1 915	332	47
- Divers	(11)	(82)	67	(70)
Variation nette	32 917	33 889	3 496	78 140
Nombre au 31 décembre 2023	646 188	341 896	24 377	620 306

1. Participant(e)s ne provenant pas d'un régime de retraite du secteur public administré par Retraite Québec.

TABLEAU 4

Statistiques sur les clientèles du régime au 31 décembre 2023

PARTICIPANT(E)S ACTIFS(-IVES)								
		Nombre	Âge moyen	Salaire annualisé moyen	Service moyen pour le calcul de la rente ¹			
					Avant juillet 1982	Juillet 1982 à 1999	Depuis 2000	
Temps complet ²	Hommes	134 523	45,2	72 331 \$	0,0	0,6	10,1	10,7
	Femmes	403 566	43,0	71 241 \$	0,0	0,6	10,6	11,2
	Total	538 089	43,5	71 513 \$	0,0	0,6	10,5	11,1
Temps partiel ²	Hommes	25 583	36,8	52 756 \$	0,0	0,1	2,1	2,2
	Femmes	82 516	37,8	53 705 \$	0,0	0,1	3,0	3,1
	Total	108 099	37,5	53 480 \$	0,0	0,1	2,8	2,9
Total	Hommes	160 106	43,8	69 203 \$	0,0	0,5	8,8	9,4
	Femmes	486 082	42,1	68 264 \$	0,0	0,5	9,3	9,8
	Total	646 188	42,5	68 497 \$	0,0	0,5	9,2	9,7

1. Nombre moyen d'années de service excluant celles relatives aux rentes additionnelles.

2. Les participant(e)s actifs(-ives) dont le pourcentage de temps travaillé en 2023 est d'au moins 75 % sont considérés à temps complet. Les autres sont considérés à temps partiel.

RETRAITÉ(E)S							
		Nombre	Âge moyen	Rente moyenne indexée ^{1,2}			
				TAIR	TAIR – 3 %	50 % du TAIR ³	Total
Moins de 65 ans	Hommes	15 734	61,6	180 \$	10 536 \$	22 092 \$	32 808 \$
	Femmes	48 201	61,4	269 \$	10 608 \$	21 698 \$	32 575 \$
	Total	63 935	61,4	247 \$	10 590 \$	21 795 \$	32 632 \$
65 ans ou plus	Hommes	77 050	73,7	3 064 \$	8 788 \$	7 966 \$	19 818 \$
	Femmes	200 911	74,0	2 751 \$	7 326 \$	6 589 \$	16 667 \$
	Total	277 961	73,9	2 838 \$	7 731 \$	6 971 \$	17 540 \$
Total	Hommes	92 784	71,6	2 575 \$	9 084 \$	10 361 \$	22 020 \$
	Femmes	249 112	71,6	2 271 \$	7 961 \$	9 512 \$	19 745 \$
	Total	341 896	71,6	2 354 \$	8 266 \$	9 743 \$	20 362 \$

1. Excluant les crédits de rente RCR et les rentes additionnelles.

2. La rente de certain(e)s retraité(e)s n'ayant pas atteint 65 ans sera diminuée à compter de cet âge. Les montants de diminution applicables sont présentés à l'annexe 3.

3. Sujet à un minimum du TAIR – 3 %.

CONJOINT(E)S SURVIVANT(E)S							
		Nombre	Âge moyen	Rente moyenne indexée ¹			
				TAIR	TAIR – 3 %	50 % du TAIR ²	Total
Hommes		10 264	77,3	1 431 \$	3 272 \$	2 090 \$	6 792 \$
Femmes		14 113	78,2	1 961 \$	3 490 \$	1 567 \$	7 017 \$
Total		24 377	77,9	1 738 \$	3 398 \$	1 787 \$	6 923 \$

1. Excluant les crédits de rente RCR et les rentes additionnelles.

2. Sujet à un minimum du TAIR – 3 %.

TABLEAU 4 (suite)

Statistiques sur les clientèles du régime au 31 décembre 2023

Prestation acquise à la fin d'emploi	Nombre	Âge moyen	Service moyen ¹	PARTICIPANT(E)S NON ACTIFS(-IVES)				Cotisations moyennes avec intérêts		
				Rente moyenne indexée ²				Avant juillet 1982		
				TAIR	TAIR – 3 %	50 % du TAIR ³	Total			Total
Remboursement de cotisations	462 030	41,7	0,4	S. o.	S. o.	S. o.	S. o.	110 \$	1 812 \$	1 922 \$
Rente différée pour les participant(e)s n'ayant pas atteint 65 ans au 31 décembre 2023	124 650	45,0	6,1	4 \$	818 \$	4 654 \$	5 476 \$	S. o.	S. o.	S. o.
Rente immédiate ou différée dont le paiement aurait dû débuter au plus tard le 31 décembre 2023 ⁴	33 626	63,4	4,1	78 \$	947 \$	3 117 \$	4 142 \$	S. o.	S. o.	S. o.
Total⁵	620 306	43,5	1,7	S. o.	S. o.	S. o.	S. o.	S. o.	S. o.	S. o.

1. Nombre moyen d'années de service pour le calcul de la rente.

2. Excluant les crédits de rente RCR et les rentes additionnelles.

3. Sujet à un minimum du TAIR – 3 %.

4. La rente des participant(e)s non actifs(-ives) n'ayant pas atteint 65 ans sera diminuée à compter de cet âge. Les montants de diminution applicables sont présentés à l'annexe 3.

5. Parmi ces 620 306 participant(e)s non actifs(-ives), il y a 242 435 hommes et 377 871 femmes.

4. Méthodes d'évaluation

Cette section décrit les paramètres prévus par la politique de financement du RREGOP pour déterminer la situation financière du régime et la cotisation salariale des participantes et participants ainsi que la méthode utilisée pour prendre en compte les frais d'administration du régime. La politique de financement en vigueur au moment du dépôt de l'évaluation a été adoptée par le Comité de retraite du RREGOP le 1^{er} juin 2011.

4.1. Paramètres de la politique de financement du régime

Conformément à la politique de financement du RREGOP, les résultats de l'évaluation actuarielle sont déterminés à partir de la méthode de répartition des prestations constituées avec projection des salaires et en utilisant des hypothèses de meilleure estimation. Selon cette méthode, la valeur actuarielle des prestations acquises à la date d'évaluation (ou « passif actuariel ») est calculée en fonction des salaires projetés jusqu'à la retraite.

La politique prévoit également que la valeur actuarielle de la caisse des participantes et participants est établie en ajustant la valeur marchande de celle-ci pour reconnaître graduellement, sur une période de cinq ans, les écarts entre le rendement réalisé et celui anticipé à partir de la meilleure estimation du taux de rendement de la caisse. Le montant de cet ajustement est limité à 10 % de la valeur marchande de la caisse des participantes et participants.

L'écart entre la valeur actuarielle de la caisse des participantes et participants et la valeur du passif actuariel à leur charge permet de déterminer le surplus ou le déficit. La politique de financement du RREGOP prévoit que le surplus ou le déficit est géré de la façon suivante :

- ➔ Le surplus est utilisé, dans un premier temps, pour constituer un fonds de stabilisation dont la valeur maximale est fixée à 10 % du passif actuariel.
- ➔ La portion du surplus comprise entre 10 % et 20 % du passif actuariel est amortie sur une période de 15 années selon la méthode d'amortissement linéaire et a pour effet de réduire le taux de cotisation.
- ➔ La portion du surplus qui excède 20 % du passif actuariel est utilisée selon les dispositions de la Loi sur le RREGOP. Si cette portion est suffisante, elle sert à bonifier l'indexation de la partie des rentes relatives aux années de service accomplies entre le 1^{er} juillet 1982 et le 31 décembre 1999. La portion de ces rentes qui est à la charge des participantes et participants est alors indexée, pour une année, de 50 % du TAIR.
- ➔ Le déficit est amorti sur une période de 15 années selon la méthode d'amortissement linéaire et a pour effet d'augmenter le taux de cotisation.

La politique de financement du RREGOP prévoit qu'un amortissement établi lors d'une évaluation antérieure, le cas échéant, est annulé et remplacé par un nouvel amortissement.

Enfin, la cotisation salariale correspond à la cotisation requise pour financer les prestations acquises annuellement et les frais d'administration, ajustée de l'amortissement d'une portion du surplus ou de la totalité du déficit, selon le cas.

Il est à noter que les résultats de l'évaluation n'incluent aucune provision pour écarts défavorables au sens des normes de pratique de l'ICA.

4.2. Méthode utilisée pour prendre en compte les frais d'administration du régime

Les frais d'administration à la charge des participantes et participants sont pris en compte par le biais d'une augmentation de la cotisation salariale qui vise à couvrir les frais anticipés pour chacune des trois années suivant le dépôt de l'évaluation, soit pour les années 2026 à 2028 inclusivement. Au cours de ces années, il est estimé que les frais d'administration représenteront 0,14 % des salaires cotisables. Lors de l'évaluation au 31 décembre 2020, les frais d'administration avaient été estimés à 0,16 % des salaires cotisables.

5. Hypothèses actuarielles

Les hypothèses actuarielles sont établies en tenant compte de l'objectif de l'évaluation et des dispositions du régime. De plus, le processus de sélection des hypothèses actuarielles devrait être stable afin de favoriser un financement ordonné du régime.

Conformément à la politique de financement du RREGOP, les hypothèses utilisées pour l'évaluation sont des hypothèses de meilleure estimation. Comme cela est spécifié dans les normes de pratique de l'ICA, la meilleure estimation correspond à une estimation non biaisée. À notre avis, les hypothèses ainsi établies sont telles que les gains et les pertes d'expérience qui seront révélés par les prochaines évaluations devraient se compenser sur une longue période.

Conformément à la Loi sur le RREGOP, les analyses supportant les hypothèses utilisées ont été présentées à l'actuaire-conseil responsable de se prononcer sur la pertinence de ces hypothèses.

Les pages suivantes décrivent les hypothèses utilisées et résument les principales modifications qui y ont été apportées par rapport à celles qui ont été utilisées pour l'évaluation au 31 décembre 2020, tandis que la section 7 présente l'effet de ces modifications sur les résultats.

5.1. Hypothèses démographiques

Les hypothèses démographiques visent à refléter les comportements anticipés des personnes qui participent au RREGOP, notamment au chapitre de la mortalité, du départ à la retraite et de la fin d'emploi avant l'admissibilité à une rente. Elles sont établies en tenant compte de l'expérience du groupe lorsque celle-ci est pertinente.

Mortalité

Comme lors de l'évaluation au 31 décembre 2020, les taux de mortalité sont déterminés à partir de la table CPM-2014 publiée par l'ICA. Pour tenir compte de l'expérience observée, des facteurs d'ajustement sont appliqués aux taux de mortalité de cette table. De plus, afin de considérer la relation entre le statut socioéconomique et l'espérance de vie, les facteurs d'ajustement sont fixés en pondérant le nombre de décès par les salaires des participantes et participants. Finalement, afin de refléter l'amélioration de l'espérance de vie de ces personnes au fil du temps, une hypothèse de diminution de la mortalité est utilisée.

Prestataires d'une rente de retraite ou de conjoint survivant

Pour les prestataires d'une rente de retraite ou de conjoint survivant, il a été déterminé que le nombre de décès observé au RREGOP était suffisant pour justifier l'utilisation de facteurs d'ajustement propres au régime qui varient selon le sexe ainsi que le groupe d'âge. L'analyse de l'expérience du RREGOP des années 2015 à 2023 n'a cependant pas été retenue puisqu'il a été jugé qu'elle n'était pas représentative de la mortalité future. En effet, depuis le début de la pandémie en 2020, une surmortalité a généralement été constatée au Québec. Bien que plusieurs statistiques aient été comptabilisées sur le nombre de décès reliés à la COVID-19, les enjeux liés aux pratiques de dépistage et de déclaration de la COVID-19 limitent l'utilisation de celles-ci. Dans ce contexte, les facteurs retenus lors de l'évaluation au 31 décembre 2020 ont été reconduits et sont présentés au

tableau 5. Comme pour l'évaluation au 31 décembre 2020, les taux de mortalité obtenus après l'application des facteurs aux taux de la table CPM-2014 sont ensuite diminués à chacune des années selon l'échelle d'amélioration de la mortalité MI-2017. En effet, malgré la publication en 2024 par l'ICA d'un rapport de recherche sur l'amélioration de la mortalité présentant une nouvelle échelle d'amélioration, celle-ci n'a pas été retenue puisqu'elle n'est pas associée à de nouvelles tables de mortalité et qu'elle ne tient pas compte de l'expérience de mortalité récente.

TABLEAU 5

Facteurs d'ajustement appliqués à la table CPM-2014 pour les retraité(e)s et les conjoint(e)s survivant(e)s

Âge	31 décembre 2020		31 décembre 2023	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Moins de 55	90 %	90 %	90 %	90 %
55-59	90 %	90 %	90 %	90 %
60-64	90 %	90 %	90 %	90 %
65-69	105 %	95 %	105 %	95 %
70-74	110 %	100 %	110 %	100 %
75-79	115 %	105 %	115 %	105 %
80-84	115 %	105 %	115 %	105 %
85-89	115 %	105 %	115 %	105 %
90-94	105 %	105 %	105 %	105 %
95 et plus	105 %	105 %	105 %	105 %

Le tableau 6 illustre l'espérance de vie des prestataires d'une rente de retraite selon les hypothèses de mortalité retenues pour les évaluations actuarielles au 31 décembre 2020 et au 31 décembre 2023.

TABLEAU 6

Espérance de vie des retraité(e)s (en années)

	Selon les hypothèses de l'évaluation actuarielle au			
	31 décembre 2020		31 décembre 2023	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
60 ans au 31 décembre 2023	27,0	29,9	27,0	29,9
60 ans au 31 décembre 2026	27,2	30,2	27,2	30,2
60 ans au 31 décembre 2036	27,9	30,8	27,9	30,8
70 ans au 31 décembre 2023	17,8	20,4	17,8	20,4
70 ans au 31 décembre 2026	18,0	20,6	18,0	20,6
70 ans au 31 décembre 2036	18,6	21,2	18,6	21,2
80 ans au 31 décembre 2023	9,9	11,9	9,9	11,9
80 ans au 31 décembre 2026	10,1	12,0	10,1	12,0
80 ans au 31 décembre 2036	10,6	12,5	10,6	12,5

Participantes et participants actifs

En ce qui a trait aux participantes et participants actifs, le nombre de décès observé pour les principaux régimes de retraite du secteur public administrés par Retraite Québec est insuffisant pour justifier l'utilisation de facteurs d'ajustement qui varient selon le groupe d'âge. Par conséquent, des facteurs d'ajustement variant seulement selon le sexe sont appliqués aux taux de la table CPM-2014.

L'analyse de l'expérience des années 2015 à 2023 des principaux régimes de retraite du secteur public administrés par Retraite Québec démontre que les taux de mortalité sont inférieurs à ce qui est attendu selon la table CPM-2014. Afin de refléter le niveau observé, les facteurs d'ajustement retenus sont de 50 % pour les hommes et de 70 % pour les femmes. Les taux de mortalité ainsi obtenus sont ensuite diminués de façon statique de 2014 à 2030 selon l'échelle MI-2017 afin de prendre en compte la diminution de la mortalité durant la période de participation active.

Départ à la retraite

L'hypothèse de départ à la retraite est établie en fonction des événements qui influencent le moment où les participantes et participants choisissent de commencer à recevoir leur rente. Il s'agit notamment de l'admissibilité à une rente sans réduction et de l'atteinte de l'âge de 65 ans. Ainsi, les taux varient selon l'âge et le nombre d'années de service.

Puisque des modifications aux dispositions du régime concernant l'admissibilité à la retraite et la réduction actuarielle applicable en cas de retraite anticipée sont entrées en vigueur en 2019 et 2020, seule l'expérience des années 2020 à 2023 a été utilisée.

Il est à noter que les subdivisions selon l'âge et le nombre d'années de service ont été révisées par rapport à celles utilisées pour l'évaluation au 31 décembre 2020 afin de refléter le comportement observé des participantes et participants à la suite des modifications qui ont été apportées aux dispositions du régime. Conformément aux résultats de cette analyse, les taux applicables aux participantes et participants sont globalement diminués afin de refléter l'expérience observée.

Finalement, l'hypothèse a été ajustée afin de refléter l'augmentation de l'âge maximal de participation au régime de 69 à 71 ans. Cependant, en raison d'une contrainte du système d'évaluation, les taux de départ à la retraite retenus sont de 100 % à compter de 70 ans et il est présumé, à des fins de simplifications, que ce changement est applicable à compter du 31 décembre 2023.

Fin d'emploi avant l'admissibilité à une rente

Les taux retenus pour cette hypothèse sont distincts pour les hommes et les femmes, de même que pour le personnel à temps complet et à temps partiel, et ils varient selon le nombre d'années de service.

Une analyse de l'expérience du RREGOP au cours des années 2015 à 2023 a été effectuée. Comme les taux de fin d'emploi avant l'admissibilité à une rente tiennent compte de la possibilité de réembauche dans une période de trois ans suivant la fin d'emploi, l'expérience des années 2021 à 2023 a été ajustée pour tenir compte de cette possibilité. Certains taux ont été révisés à la hausse pour les participantes et participants comptant moins de 15 années de service. De plus, pour le personnel à temps complet, les taux applicables à 15 années de service et plus ont été diminués.

Autres hypothèses démographiques

Des modifications ont été apportées aux hypothèses suivantes :

- La proportion des participantes ou participants ayant une conjointe ou un conjoint au moment de leur décès a été révisée en fonction de l'expérience des années 2015 à 2023 du RREGOP.
- L'exonération des salaires a été ajustée afin de refléter l'expérience observée au RREGOP au cours des années 2015 à 2023.

Pour ce qui est de l'hypothèse de différence d'âge entre une participante ou un participant et sa conjointe ou son conjoint et de celle du service crédité annuellement pour le personnel à temps partiel, les hypothèses retenues lors de l'évaluation au 31 décembre 2020 ont été reconduites.

Résumé des hypothèses démographiques

Le tableau suivant présente sommairement les hypothèses démographiques retenues pour l'évaluation de même que celles qui avaient été utilisées lors de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2020.

TABLEAU 7**Hypothèses démographiques**

Hypothèse	Évaluation au 31 décembre 2020	Évaluation au 31 décembre 2023
Mortalité des participant(e)s actifs(-ives)¹	Hommes : CPM-2014-H x 50 % Femmes : CPM-2014-F x 75 % Facteurs d'ajustement basés sur l'expérience des années 2012 à 2020. Taux ensuite diminués de façon statique de 2014 à 2027 selon l'échelle MI-2017 pour anticiper l'amélioration future.	Hommes : CPM-2014-H x 50 % Femmes : CPM-2014-F x 70 % Facteurs d'ajustement basés sur l'expérience des années 2015 à 2023. Taux ensuite diminués de façon statique de 2014 à 2030 selon l'échelle MI-2017 pour anticiper l'amélioration future.
Mortalité des retraité(e)s et des conjoint(e)s survivant(e)s²	Table CPM-2014 ajustée par groupe d'âge et selon le sexe. Facteurs d'ajustement basés sur l'expérience des années 2012 à 2019. Les taux obtenus sont applicables à l'année 2014 et sont diminués à chacune des années subséquentes.	Table CPM-2014 ajustée par groupe d'âge et selon le sexe. Facteurs d'ajustement basés sur l'expérience des années 2012 à 2019. Les taux obtenus sont applicables à l'année 2014 et sont diminués à chacune des années subséquentes.
Diminution de la mortalité des retraité(e)s et des conjoint(e)s survivant(e)s	Échelle MI-2017	Échelle MI-2017
Départ à la retraite^{2,3}	Taux basés sur l'expérience des années 2012 à 2018. Taux ensuite ajustés pour tenir compte des modifications apportées aux dispositions du régime.	Taux basés sur l'expérience des années 2020 à 2023.
Fin d'emploi avant l'admissibilité à une rente^{2,3}	Taux basés sur l'expérience des années 2012 à 2020.	Taux basés sur l'expérience des années 2015 à 2023.
Exonération des salaires^{2,3}	Taux basés sur l'expérience des années 2012 à 2020.	Taux basés sur l'expérience des années 2015 à 2023.
Proportion des participant(e)s ayant un(e) conjoint(e) au moment de leur décès^{2,3}	Taux basés sur l'expérience des années 2012 à 2020.	Taux basés sur l'expérience des années 2015 à 2023.
Différence d'âge entre un(e) participant(e) et son (sa) conjoint(e)⁴	Âge du conjoint : +1 Âge de la conjointe : -4 Différences basées sur l'expérience des années 2012 à 2020.	Âge du conjoint : +1 Âge de la conjointe : -4 Différences basées sur l'expérience des années 2015 à 2023.
Service crédité annuellement à un(e) participant(e) à temps partiel²	0,50 année	0,50 année

1. Hypothèse basée sur l'expérience relative aux principaux régimes de retraite du secteur public administrés par Retraite Québec.
 2. Hypothèse basée sur l'expérience relative au RREGOP.
 3. Les taux retenus pour l'évaluation au 31 décembre 2023 ainsi que ceux qui ont été utilisés pour l'évaluation au 31 décembre 2020 sont présentés à l'annexe 4.
 4. Hypothèse basée sur l'expérience relative au RREGOP, au RRPE et au RRAS.

5.2. Hypothèses économiques

Les hypothèses économiques requises pour l'évaluation actuarielle ont trait à l'inflation, à l'indexation des rentes, au taux d'actualisation, à l'augmentation des salaires, à l'augmentation du MGA et à l'augmentation du plafond des prestations déterminées prévu par la Loi de l'impôt sur le revenu.

Puisque les prestations du régime sont basées sur le salaire cotisable moyen des années de service les mieux rémunérées et qu'elles sont indexées, il est important de rappeler que le taux de cotisation est davantage influencé par l'écart entre chacune des hypothèses économiques que par leur valeur nominale.

Ainsi, l'approche utilisée pour déterminer les hypothèses économiques lors de l'évaluation au 31 décembre 2020 est maintenue. Cette approche consiste à établir, dans un premier temps, l'hypothèse d'inflation. Par la suite, les taux d'indexation ainsi que les taux réels d'actualisation, d'augmentation des salaires et du MGA sont déterminés. Les taux nominaux d'actualisation, d'augmentation des salaires et du MGA sont obtenus, pour une année donnée, en ajoutant l'hypothèse d'inflation aux taux réels retenus. De plus, à l'augmentation des salaires s'applique une hypothèse particulière pour tenir compte des augmentations salariales attribuables à des promotions. Cette hypothèse est établie à partir de l'expérience observée.

Inflation

Pour chacune des années, un taux d'inflation de 2,0 % est retenu comme hypothèse malgré le contexte économique récent. Ce taux vise à refléter l'objectif de la Banque du Canada de maintenir l'inflation à l'intérieur d'une fourchette cible de 1,0 % à 3,0 %. Lors de l'évaluation au 31 décembre 2020, un taux d'inflation de 2,0 % avait également été retenu.

Indexation

Les TAIR applicables les 1^{er} janvier 2024 et 2025 ont été respectivement de 4,4 % et 2,6 %. Ainsi, pour ces années, les rentes sont augmentées en fonction de ces taux. Il est à noter que le taux d'indexation selon le TAIR – 3 % de l'année 2024 est de 2,20 % car il tient compte d'un ajout de 0,80 % pour refléter la bonification de l'indexation accordée en vertu des dispositions du RREGOP et que cette bonification ne s'applique pas aux rentes additionnelles pour lesquelles le taux d'indexation applicable est de 1,40 % pour l'année 2024. Selon les informations connues jusqu'en août 2025, telles que publiées en septembre 2025, le TAIR applicable au 1^{er} janvier 2026 est estimé à 2,0 %.

Pour la partie pleinement indexée de la rente, il est présumé qu'elle augmentera au même rythme que l'inflation à compter de 2027.

Pour la partie partiellement indexée de la rente, les taux retenus à compter de 2027 ont été déterminés à partir de simulations stochastiques et les paramètres servant à ces simulations proviennent de données historiques. Les hypothèses d'indexation retenues sont les suivantes :

- ➔ Pour la partie de la rente indexée selon le TAIR – 3 %, comme celle-ci n'est pas diminuée lorsque le TAIR est inférieur à 3,0 %, le taux d'indexation retenu est augmenté afin de tenir compte de la probabilité que le TAIR soit supérieur à 3,0 %. Ainsi, un taux d'indexation de 0,1 % est retenu pour

la portion de la rente indexée selon le TAIR – 3 %. Ce taux était également de 0,1 % lors de l'évaluation au 31 décembre 2020.

- ➔ Pour la partie de la rente indexée à 50 % du TAIR, à laquelle un minimum du TAIR – 3 % est applicable, le taux retenu correspond à la moitié du TAIR, soit à 1,0 %, en raison de la faible probabilité que le TAIR soit supérieur à 6,0 %. Ce taux était également de 1,0 % lors de l'évaluation au 31 décembre 2020.

Taux réel d'actualisation

Le taux réel d'actualisation est déterminé en tenant compte de la note éducative de l'ICA, parue en avril 2023, concernant l'établissement des taux d'actualisation pour les évaluations de provisionnement. Ce taux est déterminé de la façon suivante :

- ➔ La meilleure estimation du taux réel de rendement futur de chaque catégorie d'actif est déterminée en tenant compte notamment des données du marché en date d'évaluation des actifs, des attentes de croissance économique, des données historiques et des profils rendement-risque. En particulier, pour les catégories d'actif à revenu fixe, la meilleure estimation du taux réel de rendement futur est obtenue en faisant évoluer les rendements des marchés obligataires au 31 décembre 2024 vers leur niveau d'équilibre sur une période de 15 ans.
- ➔ La moyenne pondérée des meilleures estimations du taux réel de rendement futur de chaque catégorie d'actif est calculée. Pour la pondération, les proportions de chaque catégorie d'actif dans le portefeuille de référence cible au 1^{er} janvier 2025 sont utilisées puisqu'aucune modification à celui-ci n'est anticipée au-delà de cette date. La répartition du portefeuille de référence cible est définie dans la politique de placement de la caisse des participantes et participants du RREGOP et présentée au tableau 11 de la section 6.1.
- ➔ Un ajustement est apporté pour tenir compte de la stratégie d'allongement de la durée du portefeuille de référence cible.
- ➔ Le taux ainsi obtenu est augmenté pour tenir compte de l'effet de diversification et de rééquilibrage du portefeuille.
- ➔ Une réduction est appliquée afin de prendre en compte les frais de gestion des placements.

Le tableau suivant présente le calcul du taux réel d'actualisation utilisé pour l'évaluation au 31 décembre 2023.

TABLEAU 8

Calcul du taux réel d'actualisation pour l'évaluation actuarielle du RREGOP au 31 décembre 2023

(en pourcentage)

Moyenne pondérée des meilleures estimations du taux réel de rendement futur	4,08
Stratégie d'allongement de la durée	0,27
Effet de diversification et de rééquilibrage	0,50
Frais de gestion des placements	(0,18)
Arrondissement	<u>(0,02)</u>
Taux réel d'actualisation	4,65

Ainsi, le taux réel d'actualisation pour l'évaluation, arrondi au 0,05 % le plus près, est de 4,65 %. Un taux de 4,20 % avait été retenu lors de l'évaluation au 31 décembre 2020.

L'augmentation de 0,45 % du taux réel d'actualisation pour l'évaluation au 31 décembre 2023 par rapport à celui qui a été utilisé pour l'évaluation au 31 décembre 2020 s'explique principalement par l'évolution des taux obligataires entre le 31 décembre 2021 et le 31 décembre 2024.

Taux d'augmentation des salaires, du MGA et du plafond des prestations déterminées

L'hypothèse relative aux augmentations des salaires reflète les augmentations statutaires accordées à l'ensemble du personnel ainsi que les augmentations qui découlent de bonifications apportées aux conditions de travail applicables à certains groupes de personnel employé.

Au cours des années 2023 et 2024, plusieurs ententes ont été conclues dans le cadre des négociations pour le renouvellement de conventions collectives du personnel employé des secteurs publics et parapublics. Ces ententes prévoient des augmentations salariales statutaires au 1^{er} avril des années 2023 à 2027 totalisant 17,4 %, auxquelles s'ajoute une clause de protection du pouvoir d'achat pouvant aller jusqu'à 1 % au 31 mars de chacune des années 2026 à 2028. Elles prévoient également des augmentations spécifiques visant certains groupes, notamment les enseignantes et enseignants. Le salaire au 31 décembre 2023, après le redressement décrit à la section 3.3, reflète l'augmentation de 6,0 % prévue au 1^{er} avril 2023 par ces ententes et le tableau 9 présente les augmentations salariales retenues à court terme.

TABLEAU 9

Hypothèse d'augmentations salariales à court terme (en pourcentage)

Date	Augmentations statutaires ¹	Ajustements ²	Total
1 ^{er} avril 2024	2,80	s. o.	2,80 ³
1 ^{er} avril 2025	2,60	s. o.	2,60
1 ^{er} avril 2026	2,50	0,00	2,50
1 ^{er} avril 2027	3,50	0,15	3,65
31 mars 2028	s. o.	0,00	s. o.

1. Taux prévus dans les ententes conclues en 2023 et 2024.

2. Effet estimé de la clause de protection du pouvoir d'achat.

3. À ce taux, une augmentation additionnelle de 0,25 % est ajoutée au 1^{er} janvier 2024 pour tenir compte de la majoration du salaire des participant(e)s actifs(-ives) du réseau de l'éducation qui ne sont pas au maximum de l'échelle salariale.

À compter de 2028, le taux réel d'augmentation des salaires retenu est de 0,30 % au 1^{er} avril de chacune des années. Lors de l'évaluation au 31 décembre 2020, un taux réel de 0,50 % avait été retenu pour les années 2024 et 2025 et un taux réel de 0,30 % avait été retenu à compter de 2026.

Par ailleurs, pour les années 2024 et 2025, les MGA connus sont pris en compte. Pour l'année 2026, l'augmentation du MGA est estimée à 4,70 % à partir des données connues jusqu'en juin 2025, telles que publiées en août 2025. Afin de tenir compte du contexte économique récent, l'hypothèse d'augmentation du MGA est établie à 3,50 % en 2027 et à 3,00 % en 2028. À compter de 2029, il est supposé que le MGA augmente au rythme de l'inflation, majorée de 0,50 %. La même hypothèse était utilisée pour l'évaluation au 31 décembre 2020.

Enfin, en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, le plafond des prestations déterminées est fixé à 3 610,00 \$ par année de service pour 2024 et à 3 756,67 \$ pour 2025. À compter de 2026, il est présumé que ce plafond augmente au même rythme que le MGA. La même hypothèse était utilisée pour l'évaluation au 31 décembre 2020.

Augmentations salariales attribuables à des promotions

Cette hypothèse reflète les augmentations de salaire, autres que statutaires, qui sont accordées jusqu'à ce que la participante ou le participant atteigne le maximum de son échelle salariale de même que celles qui sont liées à l'accès à un poste mieux rémunéré. L'hypothèse reflète l'expérience observée et les taux varient selon le nombre d'années de service qui visent à déterminer l'admissibilité à une rente.

À la suite d'une analyse distincte par réseau (fonction publique, éducation, santé et services sociaux) de l'expérience observée au cours des années 2015 à 2023, certains taux ont été légèrement augmentés.

Les taux d'augmentations salariales attribuables à des promotions qui sont retenus pour l'évaluation au 31 décembre 2023 ainsi que ceux qui ont été utilisés pour l'évaluation au 31 décembre 2020 sont présentés à l'annexe 4.

Hypothèses économiques

Le tableau suivant présente les hypothèses économiques retenues pour l'évaluation, alors que celles retenues pour l'évaluation au 31 décembre 2020 sont présentées à l'annexe 4.

TABLEAU 10

Hypothèses économiques (en pourcentage)

Année	Inflation	Indexation ¹			Augmentation		Taux d'actualisation
		TAIR	TAIR – 3 %	50 % du TAIR (min. TAIR – 3 %)	Salaire ^{2,3}	MGA ^{1,4}	
2024	2,00	4,40 ⁵	2,20 ^{5,6}	2,20 ⁵	2,80 ^{7,8}	–	6,65
2025	2,00	2,60 ⁵	0,00 ⁵	1,30 ⁵	2,60 ⁷	–	6,65
2026	2,00	2,00 ⁹	0,00 ⁹	1,00 ⁹	2,50 ⁷	4,70 ⁹	6,65
2027	2,00	2,00	0,10	1,00	3,65 ⁷	3,50	6,65
2028	2,00	2,00	0,10	1,00	2,30	3,00	6,65
2029 et plus	2,00	2,00	0,10	1,00	2,30	2,50	6,65

1. Taux applicables le 1^{er} janvier.
2. Taux applicables le 1^{er} avril.
3. Ces taux n'incluent pas les augmentations salariales attribuables à des promotions.
4. Pour 2024 et 2025, les MGA connus de 68 500 \$ et de 71 300 \$ sont utilisés.
5. Taux connus.
6. Le taux d'indexation selon le TAIR – 3 % de l'année 2024 tient compte d'un ajout de 0,80 % pour refléter la bonification de l'indexation accordée en vertu des dispositions du RREGOP. Toutefois, cette bonification de l'indexation ne s'applique pas aux rentes additionnelles pour lesquelles le taux d'indexation applicable est de 1,40 % pour l'année 2024.
7. Taux découlant des ententes conclues en 2023 et 2024.
8. À ce taux, une augmentation additionnelle de 0,25 % est ajoutée au 1^{er} janvier 2024 pour tenir compte de la majoration du salaire des participant(e)s actifs(-ives) du réseau de l'éducation qui ne sont pas au maximum de l'échelle salariale.
9. Taux anticipés à partir des données connues.

Note : Le plafond des prestations déterminées applicable en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu est de 3 610,00 \$ par année de service en 2024 et de 3 756,67 \$ en 2025. Par la suite, il augmente au même rythme que le MGA.

6. Caisse des participantes et participants

En vertu des dispositions du régime, les cotisations des participantes et participants et le montant de compensation assumé par le gouvernement sont versés dans la caisse des participantes et participants, dont les fonds sont gérés par La Caisse.

En règle générale, les sommes nécessaires au paiement des prestations sont tirées de cette caisse dans une proportion de 5/12 pour les prestations découlant des années de service antérieures au 1^{er} juillet 1982 et de 50 % pour celles qui résultent des années de service effectuées après le 30 juin 1982. Par ailleurs, les crédits de rente RCR et les rentes additionnelles sont payés en totalité de la caisse des participantes et participants.

Les sections suivantes présentent de quelle façon la valeur actuarielle de la caisse des participantes et participants est déterminée.

6.1. Valeur marchande

Les états financiers du RREGOP au 31 décembre 2023 indiquent que la valeur marchande de la caisse constituée par les participantes et participants à l'égard du service régulier du RREGOP s'élève à 86,283 milliards de dollars.

Le tableau suivant présente la ventilation des fonds confiés à La Caisse par les participantes et participants entre les portefeuilles spécialisés ainsi que le portefeuille de référence cible prévu par la politique de placement du régime.

TABLEAU 11

Ventilation des fonds confiés à La Caisse par les participant(e)s du RREGOP et portefeuille de référence cible (en pourcentage)

Portefeuille spécialisé	Ventilation des fonds au 31 décembre 2023	Portefeuille de référence cible au 1 ^{er} janvier 2025 ¹
Revenu fixe		
Valeurs à court terme	0,6	1,0
Taux	6,7	9,0
Crédit	<u>24,9</u>	<u>24,0</u>
Sous-total	32,2	34,0
Actifs réels		
Infrastructures	16,2	16,0
Immobilier	<u>10,9</u>	<u>10,0</u>
Sous-total	27,1	26,0
Actions		
Marchés boursiers	20,3	23,0
Placements privés	<u>19,2</u>	<u>17,0</u>
Sous-total	39,5	40,0
Autres		
Autres	1,3	s. o.
Total	100,0	100,0
Superposition de taux d'intérêt		
APS ² de taux	16,8	15,0

1. Selon la politique de placement en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024.

2. Activité personnalisée de superposition.

Le tableau 12 présente l'évolution de la caisse des participantes et participants entre le 31 décembre 2020 et le 31 décembre 2023.

TABLEAU 12

Évolution de la valeur marchande de la caisse des participant(e)s (en millions de dollars)

Valeur au 31 décembre 2020	81 841
- Cotisations régulières	2 285
- Cotisations pour rachat de service antérieur	47
- Revenus de placement	10 245
- Compensation versée par le gouvernement	76
- Prestations	(3 334)
- Transferts ¹	(211)
- Frais d'administration	(48)
Valeur au 31 décembre 2021	90 901
- Cotisations régulières	2 543
- Cotisations pour rachat de service antérieur	39
- Revenus de placement	(7 083)
- Compensation versée par le gouvernement	86
- Prestations	(3 488)
- Transferts ¹	(258)
- Frais d'administration	(49)
Valeur au 31 décembre 2022	82 691
- Cotisations régulières	2 392
- Cotisations pour rachat de service antérieur	41
- Revenus de placement	4 980
- Compensation versée par le gouvernement	58
- Transfert de la caisse des crédits de rente RCR	414
- Prestations	(3 901)
- Transferts ¹	(342)
- Frais d'administration	(50)
Valeur au 31 décembre 2023	86 283

1. Cet élément correspond aux sommes transférées entre la caisse des participant(e)s du RREGOP et le fonds consolidé du revenu ou les autres régimes de retraite du secteur public administrés par Retraite Québec.

Au cours de ces trois années, les principaux mouvements de trésorerie, qui ont eu un effet sur la valeur de la caisse des participantes et participants, ont évolué de la façon suivante :

- ➔ Malgré la diminution du taux effectif de cotisation dans la période, le montant des cotisations annuelles versées au régime a augmenté de 2021 à 2023, passant de 2,285 à 2,392 milliards de dollars, principalement en raison de l'augmentation du nombre de participantes et participants actifs.
- ➔ Le montant des prestations payées du régime a augmenté de 2021 à 2023, passant de 3,334 à 3,901 milliards de dollars, principalement en raison de l'augmentation du nombre de prestataires d'une rente, de l'indexation des prestations et de la prise en compte des crédits de rente RCR au cours de l'année 2023.

- La caisse des participantes et participants a réalisé des rendements de 12,7 % en 2021, de -7,8 % en 2022 et de 6,1 % en 2023, après la déduction des charges d'exploitation de La Caisse. Les revenus de placement ont entraîné une augmentation de 8,142 milliards de dollars de la valeur de la caisse des participantes et participants.

Cette évolution de la caisse, extraite des états financiers annuels du régime, a été utilisée pour effectuer des validations additionnelles de certaines données d'évaluation. Ainsi, les montants de cotisations et de prestations des années 2021 à 2023 ont été comparés avec ceux qui sont obtenus à partir des données sur les clientèles du régime, ce qui a permis de vérifier leur cohérence.

6.2. Redressements

La caisse des participantes et participants doit être redressée pour être comparable à la valeur actuarielle des prestations payables de celle-ci. Ainsi, les redressements suivants sont apportés :

- Un redressement à la baisse de 18,4 millions de dollars, afin d'anticiper des ajustements aux sommes transférées entre le RREGOP, le RRPE et le RRAS pour le passage de certaines participantes et de certains participants d'un régime à un autre.
- Un redressement à la baisse de 1,3 million de dollars, afin d'anticiper les sommes transférées entre le RREGOP, le RRAPSC, le RRMSQ et le RRCJQ pour le passage de certaines participantes et de certains participants d'un régime à un autre.
- Un redressement à la baisse de 1,9 million de dollars, afin de tenir compte d'un ajustement effectué en 2024 au montant de la compensation versé par le gouvernement pour l'année 2023.

6.3. Prise en compte du rendement réalisé en 2024

Comme lors de l'évaluation au 31 décembre 2020, le rendement réalisé par la caisse des participantes et participants au cours de l'année qui suit la date de l'évaluation est connu et pris en compte. En 2024, la caisse des participantes et participants a réalisé un rendement de 7,6 %, après la déduction des charges d'exploitation de La Caisse, alors que le rendement anticipé avec le taux d'actualisation est de 6,65 %. Cet écart de rendement a généré un gain de 761,8 millions de dollars au 31 décembre 2024. Comme la valeur de ce gain doit être actualisée au 31 décembre 2023, une somme de 714,3 millions de dollars est ajoutée à la caisse des participantes et participants à l'égard du rendement réalisé en 2024.

6.4. Ajustement apporté à la valeur marchande

Conformément à la politique de financement du RREGOP, un ajustement est apporté à la valeur marchande de la caisse des participantes et participants pour reconnaître graduellement, sur une période de cinq ans, les écarts entre le rendement réalisé et celui anticipé à partir du taux d'actualisation. Le montant de cet ajustement est limité à 10 % de la valeur marchande de la caisse des participantes et participants.

Comme le rendement réalisé en 2024 est pris en compte, l'ajustement apporté à la valeur marchande correspond au total des gains et des pertes reportés au 31 décembre 2024, soit :

- 80 % de l'écart entre le rendement réalisé et celui anticipé pour 2024;
- 60 % de l'écart pour 2023;
- 40 % de l'écart pour 2022;
- 20 % de l'écart pour 2021.

Le tableau 13 présente le total des pertes nettes reportées au 31 décembre 2024 qui s'élève à 3 508,8 millions de dollars et représente 3,8 % de la valeur marchande de la caisse des participantes et participants. Puisque cette somme doit être actualisée au 31 décembre 2023 pour l'évaluation, l'ajustement requis consiste à augmenter la valeur marchande de la caisse des participantes et participants d'un montant de 3 290,0 millions de dollars.

TABLEAU 13

Ajustement apporté à la valeur marchande de la caisse des participant(e)s (en millions de dollars)

Année	% reporté	Gain/(perte) de l'année	Gain/(perte) reporté
2021	20 %	5 198,9	1 039,8
2022	40 %	(12 696,4)	(5 078,6)
2023	60 %	(132,4)	(79,4)
2024	80 %	761,8	<u>609,4</u>
Total des gains/(pertes) reportés			(3 508,8)
Ajustement préliminaire de la valeur marchande			3 508,8
Ajustement limité à 10 % de la valeur marchande			3 508,8
Ajustement actualisé au 31 décembre 2023			3 290,0

6.5. Valeur actuarielle de la caisse des participantes et participants

Le tableau suivant présente la valeur actuarielle de la caisse des participantes et participants utilisée pour déterminer la situation financière au 31 décembre 2023.

TABLEAU 14

Valeur actuarielle de la caisse des participant(e)s au 31 décembre 2023 (en millions de dollars)

Valeur marchande	86 283
Redressements	(22)
Prise en compte du rendement réalisé en 2024	714
Ajustement apporté à la valeur marchande	3 290
Valeur actuarielle de la caisse des participant(e)s	90 266

7. Résultats

Les résultats présentés ont trait à la situation financière du régime, à la cotisation salariale et au taux de cotisation.

7.1. Situation financière du régime

La situation financière au 31 décembre 2023 de même que celle qui avait été obtenue lors de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2020 sont présentées au tableau suivant.

TABLEAU 15

Situation financière du régime (en millions de dollars)

	31 décembre 2020	31 décembre 2023
Valeur actuarielle de la caisse des participant(e)s :		
- Valeur marchande	81 841	86 283
- Redressements	(30)	(22)
- Prise en compte du rendement réalisé au cours de l'année suivant l'évaluation	4 895	714
- Ajustement apporté à la valeur marchande	<u>(5 822)</u>	<u>3 290</u>
- Total	80 885	90 266
Valeur actuarielle des prestations acquises à la date d'évaluation et payables à partir de la caisse des participant(e)s :		
- Participant(e)s actifs(-ives) :		
· Service antérieur au 1 ^{er} juillet 1982	20	5
· Service du 1 ^{er} juillet 1982 au 31 décembre 1999	3 760	2 251
· Service du 1 ^{er} janvier 2000 à la date de l'évaluation	<u>28 883</u>	<u>32 450</u>
· Sous-total	32 663	34 706
- Retraité(e)s et conjoint(e)s survivant(e)s :		
· Service antérieur au 1 ^{er} juillet 1982	4 242	3 843
· Service du 1 ^{er} juillet 1982 au 31 décembre 1999	14 315	14 478
· Service du 1 ^{er} janvier 2000 à la date de l'évaluation	<u>15 336</u>	<u>19 470</u>
· Sous-total	33 893	37 791
- Participant(e)s non actifs(-ives) :		
· Service antérieur au 1 ^{er} juillet 1982	74	40
· Service du 1 ^{er} juillet 1982 au 31 décembre 1999	963	794
· Service du 1 ^{er} janvier 2000 à la date de l'évaluation	<u>1 884</u>	<u>2 654</u>
· Sous-total	2 921	3 488
- Rentes additionnelles découlant de la revalorisation de certaines années de service	811	707
- Crédits de rente RCR	<u>s. o.</u>	<u>185</u>
- Total	70 288	76 877
Surplus/(déficit) :	10 598	13 389
- Fonds de stabilisation	7 029	7 688
- Surplus utilisé pour réduire le taux de cotisation	3 569	5 701
- Surplus qui excède 20 % du passif actuariel	<u>s. o.</u>	<u>s. o.</u>

Au 31 décembre 2023, la situation financière affiche un surplus de 13,389 milliards de dollars, qui représente 17,4 % de la valeur actuarielle des prestations acquises. En vertu de la politique de financement du RREGOP, une portion de ce surplus correspondant à 10 % de la valeur actuarielle des prestations acquises, soit 7,688 milliards de dollars, est utilisée pour constituer le fonds de stabilisation et le solde de 5,701 milliards de dollars est utilisé pour réduire le taux de cotisation des participantes et participants.

7.2. Conciliation de la situation financière du régime

L'évaluation indique que la situation financière du régime est passée d'un surplus de 10,598 milliards de dollars au 31 décembre 2020 à un surplus de 13,389 milliards de dollars au 31 décembre 2023. Chacun des éléments ayant contribué à faire varier la situation financière est présenté au tableau 16 et est commenté dans les paragraphes suivants. Il est à noter que la conciliation de la situation financière est déterminée à partir de la valeur marchande de la caisse des participantes et participants de manière à mesurer adéquatement l'effet d'un gain ou d'une perte de rendement durant la période visée.

TABLEAU 16

Conciliation de la situation financière du régime (en millions de dollars)

Surplus/(déficit) sur base de valeur marchande au 31 décembre 2020 :	
- Surplus/(déficit)	10 598
- Retrait de l'ajustement apporté à la valeur marchande	- <u>(5 822)</u>
- Surplus/(déficit) sur base de valeur marchande	<u>16 419</u>
Variation :	
- Variation prévue	3 151
- Écart entre l'expérience et les résultats anticipés pour les années 2021 à 2023	(13 859)
- Augmentations salariales convenues dans le cadre du renouvellement de conventions collectives	(1 999)
- Modifications apportées aux hypothèses actuarielles	5 581
- Modifications apportées aux dispositions du régime	91
- Prise en compte du rendement réalisé au cours de l'année 2024	<u>714</u>
- Total	<u>(6 321)</u>
Surplus/(déficit) sur base de valeur marchande au 31 décembre 2023	
Surplus/(déficit) au 31 décembre 2023 :	
- Surplus/(déficit) sur base de valeur marchande	10 099
- Ajout de l'ajustement apporté à la valeur marchande	+ <u>3 290</u>
- Surplus/(déficit)	<u>13 389</u>

Variation prévue

La variation prévue de la situation financière au cours de la période correspond à l'intérêt anticipé sur le surplus au 31 décembre 2020 mesuré sur base de valeur marchande, augmenté de l'écart avec intérêts entre la valeur espérée des cotisations, incluant la compensation, et la valeur espérée des prestations acquises annuellement et des frais d'administration. Les cotisations espérées sont estimées en tenant compte des taux de cotisation applicables pour chaque année de la période. Il en résulte une amélioration anticipée de la situation financière de 3,151 milliards de dollars au 31 décembre 2023.

Écart entre l'expérience et les résultats anticipés pour les années 2021 à 2023

Comme le montre le tableau 17, l'écart entre l'expérience et les résultats anticipés pour les années 2021 à 2023 engendre une perte de 13,859 milliards de dollars.

TABLEAU 17

Variation de la situation financière du régime attribuable à l'écart entre l'expérience et les résultats anticipés pour les années 2021 à 2023 (en millions de dollars)

Profil de la participation :	
- Nouveaux(-elles) participant(e)s	63
- Transferts entre les régimes de retraite du secteur public administrés par Retraite Québec	(65)
- Transferts vers d'autres régimes de retraite	<u>(63)</u>
- Sous-total	(65)
Hypothèses économiques :	
- Rendement de la caisse des participant(e)s	(13 605)
- Indexation des rentes	(45)
- Augmentations salariales statutaires	46
- Augmentations salariales autres que statutaires	(383)
- Intérêts crédités sur les cotisations	<u>(21)</u>
- Sous-total	(14 008)
Hypothèses démographiques :	
- Service crédité	47
- Départ à la retraite	272
- Fin d'emploi avant l'admissibilité à une rente	17
- Mortalité	<u>(65)</u>
- Sous-total	271
Autres éléments :	
- Variation de la valeur des prestations des participant(e)s non actifs(-ives)	(16)
- Partage du patrimoine	(6)
- Divers	<u>(35)</u>
- Sous-total	(57)
Variation totale	
	(13 859)

L'élément le plus déterminant qui a contribué à cette variation est le rendement de la caisse des participantes et participants. Lors de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2020, le rendement de l'année 2021 était pris en compte dans les résultats. La perte est donc attribuable aux années 2022 et 2023, car le rendement moyen réalisé au cours de ces années a été de -1,1 %, alors que celui qui était anticipé était de 6,2 %. Il en résulte une perte de 13,605 milliards de dollars.

Augmentations salariales convenues dans le cadre du renouvellement de conventions collectives

Les augmentations salariales convenues dans le cadre du renouvellement de conventions collectives conclues en 2023 et 2024, telles que décrites à la section 5.2, ont pour effet de diminuer le surplus de 1,999 milliard de dollars.

Modifications apportées aux hypothèses actuarielles

Les modifications apportées aux hypothèses actuarielles ont pour effet d'augmenter le surplus de 5,581 milliards de dollars. Le tableau 18 présente les variations engendrées pour chacune des hypothèses concernées.

TABLEAU 18

**Variation de la situation financière du régime découlant des modifications apportées aux hypothèses actuarielles
(en millions de dollars)**

Hypothèses démographiques :	
- Mortalité	(11)
- Départ à la retraite	673
- Fin d'emploi avant l'admissibilité à une rente	(38)
- Proportion des participant(e)s ayant un(e) conjoint(e) au moment de leur décès	16
- Sous-total	640
Hypothèses économiques :	
- Inflation et indexation	(135)
- Augmentations des salaires, du MGA et du plafond des prestations déterminées	241
- Augmentations salariales attribuables à des promotions	(159)
- Taux réel d'actualisation	4 993
- Sous-total	4 940
Variation totale	5 581

D'une part, l'augmentation nette du surplus de 0,640 milliard de dollars attribuable aux hypothèses démographiques découle principalement de la révision des taux de départ à la retraite.

D'autre part, l'augmentation nette du surplus de 4,940 milliards de dollars attribuable aux hypothèses économiques résulte principalement de l'augmentation du taux réel d'actualisation qui passe de 4,20 % à 4,65 %.

Modifications apportées aux dispositions du régime

Les modifications apportées aux dispositions du régime, telles que décrites à la section 2.1, ont pour effet d'augmenter le surplus de 0,091 milliard de dollars.

D'une part, il y a une augmentation du surplus relative aux crédits de rente RCR qui sont maintenant payables en totalité de la caisse des participantes et participants du RREGOP. Cette augmentation s'explique par la valeur de la caisse des crédits de rente RCR transférée au RREGOP qui est plus élevée que la valeur actuarielle de ces crédits de rente.

D'autre part, l'augmentation de l'âge maximal de participation au régime qui est passé de 69 à 71 ans entraîne une augmentation du surplus.

Prise en compte du rendement réalisé au cours de l'année 2024

En 2024, la caisse des participantes et participants a réalisé un rendement de 7,6 % après la déduction des charges d'exploitation de La Caisse, alors que le taux d'actualisation est de 6,65 %. Cet écart de rendement a généré un gain dont la valeur au 31 décembre 2023 s'élève à 0,714 milliard de dollars.

7.3. Cotisation salariale et taux de cotisation

La cotisation salariale et le taux de cotisation sont déterminés à partir des éléments suivants :

- La cotisation salariale requise des participantes et participants pour financer la portion à leur charge des prestations acquises annuellement et des frais d'administration du régime.
- L'amortissement d'une portion du surplus ou de la totalité du déficit sur une période de 15 ans.

Les taux effectifs de cotisation déterminés pour les années 2026, 2027 et 2028 sont établis à partir des résultats de la présente section et ils sont présentés à la section 10.

Prestations acquises annuellement et frais d'administration

En vertu de la méthode de répartition des prestations constituées avec projection des salaires, la cotisation salariale requise pour financer la portion à la charge des participantes et participants des prestations acquises annuellement s'élève à 6,69 % des salaires cotisables. Cette cotisation est établie pour l'année 2024 puisqu'il est constaté que l'arrivée de nouvelles participantes et nouveaux participants fait en sorte que le profil des participantes et participants actifs est relativement stable d'une année à l'autre. La cotisation salariale requise est majorée à 6,83 % pour financer les frais d'administration à la charge des participantes et participants, qui représentent 0,14 % des salaires cotisables.

Ainsi, le taux de cotisation applicable à la portion du salaire cotisable qui excède 35 % du MGA qui est requis pour financer les prestations acquises annuellement et les frais d'administration est de 10,22 %.

La cotisation salariale et le taux de cotisation requis pour financer les prestations acquises annuellement et les frais d'administration, de même que ceux de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2020, sont présentés au tableau suivant.

TABLEAU 19

Cotisation salariale et taux de cotisation requis pour financer les prestations acquises annuellement et les frais d'administration

	31 décembre 2020	31 décembre 2023
Valeur actuarielle des prestations à la charge des participant(e)s acquises dans l'année suivant l'évaluation ¹	2 319	2 496
Valeur actuarielle des salaires cotisables dans l'année suivant l'évaluation ¹	30 960	37 307
Cotisation salariale requise, en pourcentage des salaires cotisables, pour financer :		
- Les prestations acquises annuellement	7,49 %	6,69 %
- Les frais d'administration	<u>0,16 %</u>	<u>0,14 %</u>
- Total	7,65 %	6,83 %
Taux de cotisation requis pour financer les prestations acquises annuellement et les frais d'administration ²	11,60 %	10,22 %

1. En millions de dollars.
2. Applicable à la portion du salaire cotisable qui excède 35 % du MGA.

Le tableau suivant présente la conciliation de la cotisation salariale requise pour financer les prestations acquises annuellement et les frais d'administration.

TABLEAU 20

Conciliation de la cotisation salariale requise pour financer les prestations acquises annuellement et les frais d'administration (en pourcentage des salaires cotisables)

Cotisation salariale au 31 décembre 2020	7,65
Évolution du profil des participant(e)s actifs(-ives) de 2020 à 2023	- 0,07
Augmentations salariales convenues dans le cadre du renouvellement de conventions collectives	+ 0,17
Modifications apportées aux hypothèses actuarielles :	
- Démographiques	- 0,12
- Économiques	- 0,77
Modification apportée aux frais d'administration	- 0,02
Modifications apportées aux dispositions du régime	- 0,01
Cotisation salariale au 31 décembre 2023	6,83

Ce tableau permet de constater que les augmentations salariales convenues dans le cadre du renouvellement de conventions collectives ont un effet à la hausse sur la cotisation salariale. Toutefois, la révision des hypothèses démographiques et économiques, particulièrement les taux de départ à la retraite et le taux réel d'actualisation, a un effet à la baisse. Il en résulte donc une diminution nette de la cotisation salariale.

Amortissement du surplus ou du déficit

Le taux de cotisation résultant de l'évaluation doit permettre de financer la portion à la charge des participantes et participants des prestations acquises annuellement et des frais d'administration, après l'amortissement d'une portion du surplus ou de la totalité du déficit découlant de la situation financière à la date de l'évaluation.

La situation financière du régime au 31 décembre 2023 révèle un surplus de 13,389 milliards de dollars. Comme ce montant représente plus de 10 % et moins de 20 % de la valeur actuarielle des prestations acquises, une portion de celui-ci s'élève à 5,701 milliards de dollars est utilisée pour réduire le taux de cotisation des participantes et participants. L'amortissement de cette portion du surplus sur une période de 15 ans entraîne une diminution de la cotisation requise des participantes et participants de 1,02 % des salaires cotisables. Le tableau suivant présente la cotisation salariale et le taux de cotisation obtenus au 31 décembre 2020 et au 31 décembre 2023.

TABLEAU 21

Cotisation salariale et taux de cotisation après l'amortissement d'une portion du surplus ou de la totalité du déficit (en pourcentage)

	31 décembre 2020	31 décembre 2023
Cotisation salariale en pourcentage des salaires cotisables :		
- Cotisation requise pour financer les prestations acquises annuellement et les frais d'administration	7,65	6,83
- Amortissement d'une portion du surplus ou de la totalité du déficit sur une période de 15 ans	- <u>0,77</u> ¹	- <u>1,02</u> ²
- Total	6,88	5,81
Taux de cotisation applicable à la portion du salaire cotisable qui excède 35 % du MGA		
	10,43	8,69
1. La diminution de 0,77 % correspond à l'amortissement de la portion du surplus de 3,569 milliards de dollars sur une période de 15 ans selon la méthode linéaire, exprimé en pourcentage de la valeur actuarielle des salaires de 2021 de 30,960 milliards de dollars.		
2. La diminution de 1,02 % correspond à l'amortissement de la portion du surplus de 5,701 milliards de dollars sur une période de 15 ans selon la méthode linéaire, exprimé en pourcentage de la valeur actuarielle des salaires de 2024 de 37,307 milliards de dollars.		

Au 31 décembre 2023, la cotisation salariale correspond à 5,81 % des salaires cotisables et le taux de cotisation qui en découle et qui est applicable à la portion du salaire cotisable qui excède 35 % du MGA s'élève à 8,69 %. Cela représente une diminution de 1,74 % par rapport au taux de cotisation qui résultait de l'évaluation au 31 décembre 2020.

8. Sensibilité des résultats

Il est important de mentionner que l'expérience des prochaines années sera nécessairement différente de ce qui est prévu à partir des hypothèses retenues. Ces écarts ainsi que d'éventuelles modifications apportées aux hypothèses engendreront des variations de la situation financière que révéleront les prochaines évaluations actuarielles du régime.

La sensibilité des résultats à des variations du taux réel d'actualisation, du taux d'inflation, du taux réel d'augmentation des salaires, de l'espérance de vie des prestataires et des taux de départ à la retraite a été mesurée. Ces cinq éléments ont été choisis en raison de leur effet important sur les résultats de l'évaluation actuarielle du RREGOP. Le tableau 22 illustre la sensibilité des résultats à la variation de chacun de ces éléments.

TABLEAU 22

Tests de sensibilité au 31 décembre 2023

Élément modifié ¹	Effet sur la cotisation salariale requise pour financer les prestations acquises annuellement ^{2,3}	Effet sur la valeur actuarielle des prestations acquises ^{3,4}
Taux réel d'actualisation :		
- Diminution de 0,2 %	+0,32 %	+2 148 (+2,79 %)
- Augmentation de 0,2 %	-0,30 %	-2 050 (-2,67 %)
- Diminution de 1,0 % ⁵	+1,79 %	+11 841 (+15,40 %)
Taux d'inflation :		
- Diminution de 0,2 %	+0,12 %	+1 057 (+1,38 %)
- Augmentation de 0,2 %	-0,12 %	-1 027 (-1,34 %)
Taux réel d'augmentation des salaires :		
- Diminution de 0,2 %	-0,10 %	-304 (-0,40 %)
- Augmentation de 0,2 %	+0,10 %	+311 (+0,40 %)
Espérance de vie des prestataires :		
- Diminution de 0,5 année ⁶	-0,06 %	-551 (-0,72 %)
- Augmentation de 0,5 année ⁶	+0,06 %	+540 (+0,70 %)
Âge moyen du départ à la retraite :		
- Diminution de 0,5 année ⁷	+0,14 %	+789 (+1,03 %)
- Augmentation de 0,5 année ⁷	-0,15 %	-804 (-1,05 %)

1. Pour chaque test de sensibilité, les hypothèses sont modifiées à compter de 2024, sauf si les taux sont connus. Toutefois, pour les taux réels d'augmentation des salaires, il est présumé que les taux sont connus jusqu'en 2027.
2. En pourcentage des salaires cotisables.
3. Prestations acquises qui sont payables à partir de la caisse des participant(e)s.
4. En millions de dollars.
5. Effet de la diminution du taux d'actualisation de 1,0 % conformément aux normes de pratique de l'ICA.
6. La variation de l'espérance de vie mesurée à 60 ans est simulée en faisant varier de 30 % les taux de diminution de la mortalité des hommes et des femmes.
7. La variation de l'âge moyen de retraite prévu est simulée en faisant varier de +20 % et -15 % l'ensemble des taux de départ à la retraite.

9. Scénarios défavorables mais plausibles

En vertu de la norme de pratique de l'ICA, certaines divulgations doivent être présentées dans les rapports d'évaluation actuarielle. L'objectif de cette section est d'illustrer l'effet de certains scénarios défavorables mais plausibles sur la santé financière future du régime de retraite. Les risques qui doivent être évalués dans ces scénarios sont les suivants :

- le risque de taux d'intérêt, c'est-à-dire la possibilité que les taux d'intérêt soient plus faibles que prévu;
- la dépréciation de la valeur de l'actif;
- le risque de longévité, soit la possibilité que les participantes et participants vivent plus longtemps que prévu.

La présente section illustre trois scénarios pouvant se produire ainsi que leur effet sur la situation financière du régime et le taux de cotisation requis.

Risque de taux d'intérêt

Ce scénario présente le risque d'une baisse de 1,0 % des taux d'intérêt sur les titres à revenu fixe en date d'évaluation des actifs. Cette baisse des taux d'intérêt aurait pour effet de diminuer de 0,3 % le taux d'actualisation utilisé pour l'évaluation. La baisse du taux d'actualisation aurait pour effet d'augmenter la valeur actuarielle des prestations acquises et la cotisation requise pour financer les prestations acquises annuellement. En contrepartie, la baisse des taux d'intérêt aurait pour effet d'augmenter de 14,1 % la valeur marchande des titres à revenu fixe détenus par la caisse des participantes et participants au 31 décembre 2024.

Risque de dépréciation de la valeur de l'actif

Ce scénario présente le risque d'une baisse de 10 % de la valeur des actifs qui ne font pas partie de la catégorie des titres à revenu fixe. Selon la répartition cible du portefeuille de référence au 31 décembre 2024, cette baisse de 10 % serait applicable à 66,0 % de la caisse des participantes et participants. Il est supposé que ce scénario n'aurait pas d'effet sur les hypothèses de meilleure estimation utilisées pour l'évaluation. Il en résulterait donc une baisse de la valeur marchande de l'actif.

Risque de longévité

Ce scénario présente le risque d'une hausse de l'espérance de vie des prestataires en date d'évaluation par le biais d'une diminution de 10 % des facteurs d'ajustement appliqués aux taux de mortalité des prestataires d'une rente de retraite ou de conjoint survivant. Une hausse de l'espérance de vie aurait donc pour effet d'augmenter la valeur actuarielle des prestations acquises et la cotisation requise pour financer les prestations acquises annuellement.

Résultats relatifs aux scénarios défavorables mais plausibles

Le tableau 23 illustre les effets des scénarios défavorables mais plausibles sur les résultats de l'évaluation.

TABLEAU 23

Effets des scénarios défavorables mais plausibles sur les résultats de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2023

	Scénarios défavorables mais plausibles			
	Évaluation au 31 décembre 2023	Risque de taux d'intérêt	Risque de dépréciation de la valeur de l'actif	Risque de longévité
Hypothèses				
- Taux d'actualisation	6,65 %	6,35 %	6,65 %	6,65 %
- Espérance de vie ¹	27,0/29,9	27,0/29,9	27,0/29,9	27,7/30,7
Situation financière				
- Valeur actuarielle de la caisse des participant(e)s ²	90 266	91 149	89 135	90 266
- Valeur actuarielle des prestations acquises à la date d'évaluation ²	76 877	80 137	76 877	77 933
- Surplus/(déficit) ²	13 389	11 013	12 258	12 333
· Fonds de stabilisation ²	7 688	8 014	7 688	7 793
· Surplus utilisé pour réduire le taux de cotisation ²	5 701	2 999	4 571	4 540
· Surplus qui excède 20 % du passif actuel ²	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.
Cotisation salariale				
- Prestations acquises annuellement ³	6,69 %	7,17 %	6,69 %	6,75 %
- Frais d'administration ³	0,14 %	0,14 %	0,14 %	0,14 %
- Amortissement d'une portion du surplus ou de la totalité du déficit sur une période de 15 ans ³	<u>– 1,02 %</u>	<u>– 0,54 %</u>	<u>– 0,82 %</u>	<u>– 0,81 %</u>
- Total	5,81 %	6,77 %	6,01 %	6,08 %
Taux de cotisation requis⁴	8,69 %	10,13 %	8,99 %	9,09 %

1. À 60 ans, pour un homme et pour une femme respectivement.

2. En millions de dollars.

3. En pourcentage des salaires cotisables.

4. Applicable à la portion du salaire cotisable qui excède 35 % du MGA.

10. Taux effectifs de cotisation

En vertu de la politique de financement du RREGOP, la hausse ou la baisse du taux de cotisation résultant d'une nouvelle évaluation actuarielle se fait graduellement sur trois ans. En effet, le taux de cotisation de chacune des trois années suivant le dépôt de l'évaluation doit respecter les paramètres relatifs à la limitation de la variation annuelle du taux de cotisation. Les taux de cotisation ainsi déterminés servent ensuite à établir les taux effectifs de cotisation en fonction de la formule de cotisation applicable.

10.1. Limitation de la variation du taux de cotisation

Pour les années 2026, 2027 et 2028, la variation annuelle du taux de cotisation correspond à la différence entre le taux de cotisation découlant de l'évaluation, soit 8,69 %, et le taux de cotisation applicable en 2025, soit 10,43 %, le tout divisé par trois.

Ainsi, le taux de cotisation applicable à la portion du salaire cotisable qui excède 35 % du MGA est de 9,85 % pour 2026, de 9,27 % pour 2027 et de 8,69 % pour 2028.

10.2. Taux effectifs de cotisation

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les formules de calcul de cotisation et de compensation applicables sont les suivantes :

→ Pour les participantes et participants dont le salaire cotisable est inférieur ou égal à 35 % du MGA :

$$\text{Cotisation} = \text{Taux B} \times [\text{Salaire cotisable} - 25 \% \text{ du MGA}] - \text{Compensation}$$

$$\text{Compensation} = \text{MAXIMUM} [0 ; \text{Taux B} \times (\text{Salaire cotisable} - 25 \% \times \text{MGA})].$$

→ Pour les participantes et participants dont le salaire cotisable est supérieur à 35 % du MGA :

$$\text{Cotisation} = \text{Taux B} \times [\text{Salaire cotisable} - 25 \% \text{ du MGA}] - \text{Compensation}$$

$$\text{Compensation} = \text{MAXIMUM} [0 ; \text{Facteur} \times (\text{MGA} - \text{Salaire cotisable})].$$

Dans ces formules :

- Le « Taux B » est le taux effectif de cotisation applicable à la portion du salaire cotisable qui excède 25 % du MGA. Il est calculé afin que le montant total de cotisations généré pour l'ensemble des participantes et participants soit équivalent à celui qui aurait été obtenu avec un taux de cotisation applicable à la portion du salaire cotisable qui excède 35 % du MGA.
- Le « Facteur » est calculé par Retraite Québec de sorte que les cotisations versées par les participantes et participants dont le salaire cotisable est inférieur au MGA soient sensiblement les mêmes que celles qui auraient été versées si la formule de cotisation avec une exemption de 35 % du MGA avait été maintenue.

Le tableau suivant présente les taux effectifs de cotisation ainsi que les paramètres qui permettront d'appliquer les formules de calcul de cotisation et de compensation pour les années 2026 à 2028.

TABLEAU 24

Taux effectifs de cotisation (en pourcentage)

	2026	2027	2028
Taux de cotisation applicable à la portion du salaire cotisable qui excède 35 % du MGA	9,85 %	9,27 %	8,69 %
Taux effectif de cotisation applicable à la portion du salaire cotisable qui excède 25 % du MGA	8,63 %	8,12 %	7,61 %
Facteur de compensation applicable à la portion du MGA qui excède le salaire cotisable	1,53 %	1,44 %	1,35 %

Étant donné que les taux effectifs de cotisation découlant de l'évaluation n'excèdent pas 9 %, aucune autorisation de l'Agence du revenu du Canada (ARC) n'est requise, contrairement à l'évaluation au 31 décembre 2020.

Toutefois, afin que le montant de compensation qui sera versé par le gouvernement à la caisse des participantes et participants soit considéré comme une cotisation admissible conformément au paragraphe 147.2 (2) de la Loi de l'impôt sur le revenu, l'ARC devra donner son approbation.

11. Événements subséquents

Les augmentations salariales convenues dans le cadre du renouvellement de conventions collectives survenues au cours des années 2023 et 2024 ont entraîné un redressement des salaires et un ajustement de l'hypothèse d'augmentations salariales à court terme. Ces éléments sont abordés aux sections 3.3 et 5.2 respectivement. De plus, certaines modifications ont été apportées aux dispositions du régime et sont décrites à la section 2.1. L'ensemble de ces éléments a été considéré pour l'établissement des résultats de l'évaluation actuarielle du RREGOP.

Les taux effectifs de cotisation pour les années 2024 et 2025 sont différents de ceux qui sont requis selon l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2023. L'écart qui en résulte sera reflété dans la conciliation des résultats lors de la prochaine évaluation actuarielle du RREGOP à l'égard des prestations à la charge des participantes et participants.

À la connaissance des signataires de ce rapport, aucun autre événement, survenu entre le 31 décembre 2023 et la date du dépôt de l'évaluation, n'a un effet sur les résultats qui y sont présentés.

12. Opinion actuarielle

Cette opinion actuarielle fait partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics au 31 décembre 2023.

À notre avis,

- les données sur les participants sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses sont appropriées aux fins de l'évaluation;
- les méthodes utilisées dans l'évaluation sont appropriées aux fins de l'évaluation.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada.

La prochaine évaluation, produite sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2026, devrait être déposée au plus tard en 2028.

Original signé

Pierre Fortier, FICA, FSA
Actuaire
Retraite Québec

Original signé

Alain Jacob, FICA, FSA
Actuaire
Retraite Québec

Original signé

Émilie Lebel-Lamontagne, FICA, FSA
Actuaire
Retraite Québec

Original signé

André Simard, FICA, FSA
Directeur général des régimes de retraite
du secteur public
Retraite Québec

Québec, le 15 octobre 2025

Annexe 1 – Mandat



Québec, le 18 juin 2025

Monsieur René Dufresne
Président-directeur général
Retraite Québec
2600, boulevard Laurier
Québec (Québec) G1V 4T3
rene.dufresne@retraitequebec.gouv.qc.ca

Objet : Évaluation actuarielle du Régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics au 31 décembre 2023

Monsieur le Président-directeur général,

La Loi sur le Régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) prévoit qu'une évaluation actuarielle de ce régime doit être produite à tous les trois ans. Comme la dernière a été produite en octobre 2022 sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2020, une nouvelle évaluation doit être produite en 2025 à partir des données arrêtées au 31 décembre 2023.

Lors de la réunion du 18 juin 2025 du Comité de retraite du RREGOP, les membres ont demandé la réalisation de cette évaluation en conformité avec la politique de financement en vigueur au régime, soit celle adoptée le 1^{er} juin 2011.

Dans ce contexte, nous vous confions le mandat de produire une évaluation actuarielle du RREGOP qui vise à déterminer la cotisation salariale et le taux de cotisation des participants en tenant compte de la valeur de leur caisse de retraite et de la portion des prestations dont ils ont la charge.

Enfin, je vous saurais gré de produire cette évaluation d'ici le 15 octobre 2025, ce qui permettra au Comité de retraite de faire les recommandations appropriées quant au taux de cotisation applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président-directeur général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Original signé

Johanne Goulet
Présidente du Comité de retraite

Case postale 5500, succursale Timmins
Québec (Québec) G1K 0G9
www.retraitequebec.gouv.qc.ca

Annexe 2 – Dispositions du régime

1. Introduction

Le RREGOP est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1973 en vertu du chapitre 12 des lois de 1973. La création de ce régime mettait fin à toute adhésion au RRE et au RRF. Depuis, toute nouvelle ou tout nouvel employé de la fonction publique et du réseau de l'éducation doit participer au nouveau régime. De plus, la création du RREGOP a permis à la plupart du personnel employé du réseau de la santé et des services sociaux et du personnel non enseignant de l'éducation de disposer d'un régime de retraite.

Depuis le 1^{er} janvier 1987, la participation est devenue obligatoire pour le personnel employé inscrit sur une liste de rappel du réseau de la santé et des services sociaux alors que, pour le personnel employé occasionnel de la fonction publique et du réseau de l'éducation, elle l'est devenue depuis le 1^{er} janvier 1988. Ceci a contribué à augmenter considérablement la clientèle cotisante du régime.

Au fil des années, plusieurs modifications ont été introduites, notamment au chapitre des critères d'admissibilité à la rente, de l'indexation de la rente et du partage des coûts entre les participantes et participants et le gouvernement.

Depuis le dépôt en octobre 2022 de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2020, les principales modifications qui ont été apportées aux dispositions du RREGOP sont les suivantes :

- Les taux effectifs de cotisation qui s'appliquent à la portion du salaire cotisable qui excède 25 % du MGA sont de 9,69 % en 2023, de 9,39 % en 2024 et de 9,09 % en 2025.
- Les facteurs servant à calculer la compensation versée annuellement par le gouvernement à la caisse des participantes et participants pour les années 2023 à 2025 représentent respectivement 1,62 %, 1,56 % et 1,52 % de l'écart entre le MGA et le salaire cotisable, lorsque ce dernier est inférieur au MGA.
- En 2023, la caisse des crédits de rente RCR a été transférée à la caisse des participantes et participants du RREGOP et les prestations liées à ces crédits de rente sont devenues payables en totalité de cette dernière.
- À compter du 1^{er} janvier 2025, l'âge maximal de participation au régime est augmenté de sorte qu'une participante ou un participant cesse de cotiser au régime au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint 71 ans.

De plus, des modifications administratives ont été apportées aux dispositions du régime depuis le dépôt de l'évaluation au 31 décembre 2020. Elles visent notamment les hypothèses utilisées pour les transferts interrégimes.

Il est à noter que les dispositions du régime sont extraites de la Loi sur le RREGOP (RLRQ, chapitre R-10) et des règlements afférents. L'information contenue dans les sections suivantes ne constitue qu'un résumé de ces dispositions et ne se veut pas une description complète du régime. En cas de divergence entre cette information et celle qui est présentée dans la Loi sur le RREGOP, cette dernière a préséance.

2. Clientèle visée

Le RREGOP vise presque tout le personnel employé syndicable qui occupe un poste régulier ou occasionnel, à temps complet ou à temps partiel, dans la fonction publique, dans les réseaux de la santé et des services sociaux ou de l'éducation.

Une participante ou un participant actif cesse de cotiser au régime au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint 69 ans. À compter du 1^{er} janvier 2025, une participante ou un participant actif cessera plutôt de cotiser au régime au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint 71 ans. Si cette personne continue d'occuper une fonction visée par le régime après cette date, elle peut recevoir sa rente le jour qui suit celui où elle cesse d'occuper une telle fonction.

3. Années de service reconnues

On entend par « année de service » :

- Une année pour laquelle des cotisations ont été versées au RREGOP ou ont fait l'objet d'une exonération en cas d'invalidité ou de maternité.
- Une année transférée d'un autre régime de retraite du secteur public administré par Retraite Québec.
- Une année transférée d'un autre régime de retraite en vertu d'une entente de transfert.
- Une année rachetée. Dans ce cas, il s'agit principalement de périodes de congé de maternité, d'absence sans salaire ou de service à titre de personnel employé occasionnel ou inscrit sur liste de rappel.
- Une partie d'année d'absence créditive sans frais pour combler des absences sans salaire en ayant recours à la banque de 90 jours.
- Une année reconnue sous la forme d'une rente libérée ou d'un crédit de rente.

Certaines de ces années peuvent être reconnues partiellement pour le calcul de la rente alors qu'elles sont reconnues totalement pour l'admissibilité à la rente.

De plus, une participante ou un participant qui cotise après le 31 décembre 1999 se voit reconnaître, pour l'admissibilité à la rente, une année de service complète pour chaque année civile au cours de laquelle il occupe un emploi visé ou bénéficie d'une absence sans salaire, à l'exception de l'année de l'entrée en fonction et de celle de la fin d'emploi. Cette disposition s'applique aux années de service accomplies après le 31 décembre 1986, sauf si l'employée ou l'employé était un occasionnel de la fonction publique ou du réseau de l'éducation pour qui elle s'applique aux années accomplies après le 31 décembre 1987.

4. Admissibilité à la rente

Une participante ou un participant est admissible à une rente de retraite sans réduction s'il satisfait l'une des conditions suivantes :

- Il est âgé de 61 ans.
- Il est âgé de 60 ans et la somme de son âge et de ses années de service est d'au moins 90.
- Il a 35 années de service à son crédit.

Par ailleurs, une participante ou un participant peut opter pour sa retraite et recevoir une rente avec réduction s'il est âgé d'au moins 55 ans. Dans ce cas, sa rente est réduite de façon permanente de 0,5 % par mois complet (6 % par année) compris entre la date de la retraite et la date la plus rapprochée à laquelle il aurait été admissible à une rente sans réduction.

Enfin, une participante ou un participant admissible à une rente avec réduction peut choisir d'en différer le paiement pour diminuer ou éliminer cette réduction. Au moment de la mise en paiement, la réduction est diminuée pour prendre en compte les mois pendant lesquels la rente a été reportée. La rente est également ajustée pour tenir compte de l'indexation qui aurait été appliquée si le paiement avait débuté à la date de fin d'emploi.

5. Rente de base

La rente d'une participante ou d'un participant correspond, pour chaque année de service, à 2 % du salaire cotisable moyen de ses cinq années de service les mieux rémunérées ou, s'il en compte moins de cinq, de chacune de ses années de service.

Le nombre d'années de service créditées pour le calcul de la rente de base, y compris, le cas échéant, celles qui découlent d'années de service transférées du RRE et du RRF, ne peut excéder le service maximum. Entre le 1^{er} janvier 1996 et le 31 décembre 2010, le service maximum était de 35 années. Le service effectué depuis le 1^{er} janvier 2011 peut être crédité au-delà de 35 années, et ce, jusqu'à concurrence de 38 années; ce maximum s'applique donc depuis le 31 décembre 2013. De plus, le service effectué depuis le 1^{er} janvier 2017 peut être crédité au-delà de 38 années, et ce, jusqu'à concurrence de 40 années; ce maximum s'applique donc à partir du 31 décembre 2018. Toutes les années de service sont prises en compte pour l'admissibilité à la rente d'une participante ou d'un participant ainsi que pour le calcul de son salaire moyen.

À compter du 1^{er} jour du mois qui suit le 65^e anniversaire de naissance de la participante ou du participant, ou la date de son départ à la retraite si elle est postérieure, sa rente est diminuée de 0,7 % du salaire cotisable moyen des cinq dernières années de service, sans excéder la moyenne du MGA de ces années. Cette diminution s'applique pour chaque année de service postérieure au 31 décembre 1965, et ce, jusqu'à concurrence de 35 années de service.

En conformité avec la Loi de l'impôt sur le revenu, la partie de la rente payable découlant des années de service postérieures à 1991 ne peut excéder, pour chaque année de service, le plafond des prestations déterminées.

6. Rentes additionnelles

Une participante ou un participant qui cotise après le 31 décembre 1999 bénéficie d'une revalorisation des années de service qu'il a fait compter avant le 1^{er} juillet 2011 et qui visent :

- Une rente libérée à la suite de sa participation à un régime complémentaire de retraite (RCR).
- Un crédit de rente acquis à la suite d'un transfert en provenance d'un RCR.
- Un crédit de rente acquis à la suite d'un rachat d'années de service antérieures à son adhésion au RREGOP.
- Un crédit de rente acquis à la suite d'un transfert effectué avant 1985 en vertu d'une entente en vigueur avec certains organismes.
- Un congé de maternité dont les années de service ont été reconnues pour l'admissibilité seulement.

Le nombre d'années de service revalorisables est limité de sorte que la somme de ces années et de celles servant au calcul de la rente de base, y compris, le cas échéant, celles qui découlent d'années de service transférées du RRE et du RRF, ne peut excéder le service maximum applicable pour le calcul de la rente de base.

Pour chacune de ces années de service, la participante ou le participant a droit à une rente additionnelle viagère réversible à sa conjointe ou à son conjoint correspondant à 1,1 % du salaire cotisable moyen de ses cinq années de service les mieux rémunérées et à une rente additionnelle temporaire non réversible de 230 \$ payable jusqu'à 65 ans. Toutefois, ces rentes additionnelles sont ajustées afin que la somme de celles-ci et des crédits de rente sous-jacents ne dépasse pas le montant auquel ces années de service auraient donné droit si celles-ci avaient été reconnues pour le calcul de sa rente de base.

7. Crédits de rente RCR

Avant l'entrée en vigueur du RREGOP, le 1^{er} juillet 1973, au-delà de 200 régimes complémentaires offraient une rente de retraite au personnel du secteur des affaires sociales et au personnel de soutien du secteur de l'éducation. Quant aux fonctionnaires et au personnel enseignant, ils cotisaient respectivement au Régime de retraite des fonctionnaires et au Régime de retraite des enseignants.

Si les personnes qui participaient à ces régimes complémentaires optaient pour adhérer au RREGOP, il était possible de transférer les actifs à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Une modification de la Loi sur le RREGOP a cependant mis fin à cette possibilité en ne permettant plus les transferts depuis le 1^{er} juillet 2011.

Lors du transfert, si la valeur de l'actif était insuffisante pour combler la valeur actuarielle des crédits de rente, l'administrateur devait verser à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances les sommes manquantes. Si l'administrateur ne les versait pas, les crédits de rente étaient réduits selon un ordre de priorité déterminé par règlement. Dans le cas où le gouvernement était signataire du régime complémentaire, il ne versait pas de sommes additionnelles, mais garantissait le paiement des prestations acquises au moment du transfert. Ces régimes complémentaires sont appelés « régimes déficitaires » et il existe deux régimes dans cette situation,

soit le Régime de rente de la Société d'adoption et de protection de l'enfance (no 21141) et le Régime supplémentaire de rentes pour le personnel cadre et le personnel syndicale mais non syndiquée du secteur hospitalier (no 24783). Les dispositions des crédits de rente RCR varient selon qu'il s'agisse d'un crédit de rente déficitaire ou non déficitaire, notamment au niveau de l'indexation après la retraite.

Au cours de l'année 2007, deux RCR ont transféré au RREGOP, soit le Régime de rentes pour le personnel non enseignant de la CECM et le Régime de retraite pour certains employés de la CSC. Étant donné les modalités applicables à ces régimes, ces derniers ne font pas partie de l'évaluation.

Enfin, comme mentionné précédemment, depuis le 6 avril 2023, les crédits de rente RCR sont payables en totalité de la caisse des participantes et participants du RREGOP pour le service régulier. Ceci inclut les crédits de rente RCR de personnes qui participent au RRPE ou au RRAS plutôt qu'au RREGOP.

8. Indexation de la rente

La rente en cours de paiement est indexée le 1^{er} janvier de chaque année en fonction du TAIR. Plus spécifiquement, le taux d'indexation varie selon les périodes de service servant au calcul de la rente de base :

- ➔ La partie de la rente correspondant aux années antérieures au 1^{er} juillet 1982 est indexée du TAIR.
- ➔ La partie de la rente correspondant aux années acquises du 1^{er} juillet 1982 au 31 décembre 1999 est indexée de l'excédent du TAIR sur 3 % (TAIR – 3 %).
- ➔ La partie de la rente correspondant aux années acquises après le 31 décembre 1999 est indexée de 50 % du TAIR. Cependant, si le TAIR dépasse 6 %, elle est indexée de l'excédent du TAIR sur 3 %.

En ce qui concerne les rentes additionnelles, celles-ci sont indexées de l'excédent du TAIR sur 3 %.

La première indexation de la rente est proportionnelle au nombre de jours durant lesquels la rente a été versée au cours de l'année de mise en paiement.

Enfin, l'indexation de la partie des rentes relative aux années acquises du 1^{er} juillet 1982 au 31 décembre 1999 qui est à la charge des participantes et participants serait bonifiée pour une année donnée dans la situation où les deux conditions suivantes sont remplies :

- ➔ Une évaluation actuarielle produite pour le provisionnement des prestations à la charge des participantes et participants du RREGOP (ou sa mise à jour) révèlerait un surplus supérieur à 20 % de la valeur actuarielle des prestations.
- ➔ La partie du surplus excédant 20 % permettrait de financer, pour l'année visée, le coût supplémentaire de l'indexation de 50 % du TAIR par rapport à l'excédent du TAIR sur 3 %.

Le cas échéant, le gouvernement pourrait décider d'accorder la même indexation à la portion de ces rentes qui est à sa charge.

Finalement, le crédit de rente RCR en cours de paiement est indexé le 1^{er} janvier de chaque année en fonction du TAIR. Plus spécifiquement :

- Les crédits de rente non déficitaires sont indexés du TAIR. Toutefois, certains de ces crédits de rente sont indexés du maximum entre le TAIR et 2 %.
- Les crédits de rente déficitaires sont indexés de 50 % du TAIR. Cependant, si le TAIR dépasse 6 %, ils sont indexés de l'excédent du TAIR sur 3 % (TAIR – 3 %).

Il est à noter que l'indexation du crédit de rente RCR débute le 1^{er} janvier qui suit la mise en paiement de la rente du RREGOP ou du RRPE, même si la participante ou le participant a choisi de différer le paiement de son crédit de rente.

9. Prestation de fin d'emploi avant l'admissibilité à une rente

Une employée ou un employé non admissible à une rente de retraite qui a cessé de participer au régime avant 1991 dispose des droits suivants :

- S'il avait moins de deux années de service, il a droit au remboursement de ses cotisations accumulées avec intérêts.
- S'il avait au moins dix années de service et était âgé d'au moins 45 ans au moment de sa fin d'emploi, il a droit à une rente différée payable à 65 ans qui n'est pas indexée avant sa mise en paiement.
- Dans les autres circonstances, il a le choix entre le remboursement de ses cotisations avec intérêts ou la rente différée non indexée.

Une employée ou un employé non admissible à une rente de retraite qui a cessé de participer au régime après 1990 dispose des droits suivants :

- S'il avait moins de deux années de service, il a droit au remboursement de ses cotisations accumulées avec intérêts.
- S'il avait au moins deux années de service, il a droit à une rente différée payable à 65 ans et pleinement indexée jusqu'à sa mise en paiement. La valeur actuarielle de cette rente différée, qui comprend la rente de base et, le cas échéant, la rente additionnelle viagère, ne peut être inférieure à la valeur de ses cotisations accumulées avec intérêts.

Une employée ou un employé qui a cessé sa participation après le 1^{er} janvier 1996 peut transférer cette valeur dans un compte de retraite immobilisé (CRI) ou dans un fonds de revenu viager (FRV) s'il en fait la demande avant 55 ans. S'il ne demande pas un tel transfert, il peut anticiper le paiement de sa rente différée dès 55 ans qui est alors réduite de 0,5 % par mois complet (6 % par année) compris entre la date de la mise en paiement et la date de son 65^e anniversaire de naissance.

En ce qui concerne les intérêts crédités sur les cotisations, ceux-ci sont déterminés jusqu'au 1^{er} août 2003 en fonction d'une proportion du taux de rendement réalisé par la caisse des participantes et participants à sa valeur au coût. Cette proportion est de 90 % jusqu'au 31 décembre 1990 et de 100 % après cette date. Depuis le 1^{er} août 2003, les taux d'intérêt crédités correspondent à la moyenne des rendements réalisés par cette caisse à sa valeur marchande au cours des trois années civiles précédentes.

10. Prestation de décès

Au sens du régime, la conjointe ou le conjoint de la participante ou du participant est la personne qui est mariée ou unie civilement avec lui ou la personne, de sexe différent ou pas, qu'il présentait comme telle et qui vivait maritalement avec lui depuis au moins trois années au moment du décès. Cette période est d'une année si une ou un enfant est né ou est adopté au cours de leur union. Il est à noter que la conjointe ou le conjoint peut maintenant renoncer à la prestation à laquelle il aurait droit à titre de conjointe ou conjoint.

Avant l'admissibilité à la rente de retraite

Si une participante ou un participant a cotisé au régime après 1990, la prestation payable à son décès correspond au plus élevé des montants suivants :

- La valeur actuarielle de la rente différée indexée qu'il a acquise.
- Ses cotisations accumulées avec intérêts.

S'il n'a pas cotisé au régime après 1990, la prestation payable est égale à ses cotisations accumulées avec intérêts.

À la retraite ou lorsque admissible à la rente de retraite

La conjointe ou le conjoint survivant d'une participante ou d'un participant actif qui était admissible à une rente au moment de son décès a droit à une rente égale à 50 % de la rente viagère acquise par ce dernier. La valeur actuarielle de la rente payable à la conjointe ou au conjoint survivant ne peut être inférieure aux cotisations de la participante ou du participant accumulées avec intérêts.

La conjointe ou le conjoint survivant d'une ou d'un prestataire d'une rente de retraite qui décède a droit à une rente égale à 50 % de la rente de retraite viagère que ce dernier recevait à son décès ou à 60 % de celle-ci s'il en avait fait le choix au moment de sa retraite. Dans ce cas, la rente viagère a été réduite de 2 % dès sa mise en paiement.

Aux fins des deux paragraphes précédents, la rente viagère correspond à la rente de base avec la diminution applicable à 65 ans et elle inclut la rente additionnelle viagère, le cas échéant.

En l'absence de conjointe ou conjoint ou au moment de son décès, les héritières et héritiers reçoivent les cotisations accumulées avec intérêts au moment du départ à la retraite, déduction faite des rentes versées, le cas échéant.

En ce qui concerne les crédits de rente RCR, la conjointe ou le conjoint survivant d'une ou d'un prestataire qui décède a droit à 50 % de la partie viagère du crédit de rente RCR que ce dernier recevait au moment de son décès. En l'absence d'une conjointe ou d'un conjoint ou au moment de son décès, les héritières et héritiers reçoivent les cotisations relatives au crédit de rente RCR accumulées avec intérêts au moment du départ à la retraite, déduction faite des crédits de rente RCR versés.

11. Exonération des cotisations

Une participante ou un participant invalide est exempté de verser ses cotisations pour une période maximale de trois ans. Dans ce cas, les cotisations sont portées à son compte comme s'il les avait versées. De plus, lors d'un congé de maternité, une participante peut se faire créditer une période de service jusqu'à concurrence de 135 jours cotisables, sans avoir à verser de cotisations et sans que celles-ci soient portées à son compte.

Par ailleurs, la période d'exonération n'est pas limitée à trois ans pour une participante ou un participant admissible à l'assurance salaire selon un régime obligatoire qui était en vigueur le 31 décembre 1989 et qui prévoit le paiement de prestations jusqu'à 65 ans ou jusqu'à la retraite, pourvu que son lien d'emploi soit maintenu.

Après la période d'exonération, la personne peut demander sa rente de retraite si elle y est admissible. Dans le cas contraire, elle a droit à la prestation de fin d'emploi. Cependant, si elle est couverte par un régime d'assurance salaire de longue durée qui paie sa cotisation, sa participation au RREGOP est maintenue tant qu'elle reçoit des prestations d'assurance salaire.

12. Modalités de paiement des prestations et des frais d'administration

Les prestations sont payables de la caisse des participantes et participants dans une proportion de cinq douzièmes (5/12) pour la partie découlant des années de service antérieures au 1^{er} juillet 1982 et d'une demie (1/2) pour la partie découlant des années de service acquises après le 30 juin 1982. Cependant, les rentes additionnelles découlant de la revalorisation depuis le 1^{er} janvier 2000 des années de service donnant droit à une rente libérée ou à un crédit de rente ainsi que les crédits de rente RCR sont payés en totalité de la caisse des participantes et participants.

De plus, la moitié des frais requis pour l'administration du régime est assumée par la caisse des participantes et participants.

Les prestations et les frais d'administration qui ne sont pas payés de la caisse des participantes et participants sont payables du fonds consolidé du revenu.

13. Taux de cotisation

En vertu de la politique de financement du RREGOP, la hausse ou la baisse du taux de cotisation résultant d'une nouvelle évaluation actuarielle se fait graduellement sur une période de trois ans.

Ainsi, à la suite du dépôt, en octobre 2022, de l'évaluation produite en vertu de l'article 174 de la Loi sur le RREGOP, le taux de cotisation des participantes et participants applicable à la portion du salaire cotisable qui excède 35 % du MGA a été diminué à 11,12 % au 1^{er} janvier 2023, à 10,78 % au 1^{er} janvier 2024 et à 10,43% au 1^{er} janvier 2025.

Également, les formules de calcul de cotisation et de compensation applicables depuis le 1^{er} janvier 2016 sont les suivantes :

→ Pour les participantes et participants dont le salaire cotisable est inférieur ou égal à 35 % du MGA :

$$\text{Cotisation} = \text{Taux B} \times [\text{Salaire cotisable} - 25 \% \text{ du MGA}] - \text{Compensation}$$

$$\text{Compensation} = \text{MAXIMUM} [0 ; \text{Taux B} \times (\text{Salaire cotisable} - 25 \% \times \text{MGA})].$$

→ Pour les participantes et participants dont le salaire cotisable est supérieur à 35 % du MGA :

$$\text{Cotisation} = \text{Taux B} \times [\text{Salaire cotisable} - 25 \% \text{ du MGA}] - \text{Compensation}$$

$$\text{Compensation} = \text{MAXIMUM} [0 ; \text{Facteur} \times (\text{MGA} - \text{Salaire cotisable})].$$

Dans ces formules :

- Le « Taux B » est le taux effectif de cotisation qui s'applique à la portion du salaire cotisable qui excède 25 % du MGA. Pour 2023 à 2025, il s'élève respectivement à 9,69 %, à 9,39 % et à 9,09 %.
- Le « Facteur » est calculé par Retraite Québec et doit faire que les cotisations versées par les participantes et participants dont le salaire cotisable est inférieur au MGA soient sensiblement les mêmes que celles qui auraient été versées si la formule de cotisation avec une exemption de 35 % du MGA avait été maintenue. Pour les années 2023 à 2025, il correspond à 1,62 %, à 1,56 % et à 1,52 % respectivement.

La somme des montants de « Compensation » est calculée annuellement par Retraite Québec et versée par le gouvernement à la caisse des participantes et participants.

Lorsqu'une participante ou un participant a atteint le nombre maximal d'années de service pour le calcul de sa rente de base, y compris, le cas échéant, celles qui découlent d'années de service transférées du RRE ou du RRF, il cesse de cotiser.

Annexe 3 – Profil des clientèles du régime

1. Participantes et participants actifs

Les critères retenus pour qu'une participante ou un participant soit considéré comme actif sont les mêmes que ceux qui ont été utilisés lors de l'évaluation au 31 décembre 2020. Une participante ou un participant dont la date de fin de participation de l'année 2023 coïncide avec le 31 décembre est considéré comme actif si son pourcentage de temps travaillé a été supérieur ou égal à 11 % en 2023. Dans le cas contraire, il est considéré comme non actif.

Par ailleurs, une participante ou un participant actif est considéré comme étant à temps complet si son pourcentage de temps travaillé a été supérieur ou égal à 75 % en 2023. Dans le cas contraire, il est considéré comme étant à temps partiel.

L'évolution du nombre de participantes et participants actifs depuis le 31 décembre 2020 est présentée au tableau 25 et les tableaux 26 à 32 présentent des statistiques sur les participantes et participants actifs au 31 décembre 2023.

Il est important de noter que les statistiques présentées à l'égard du salaire annualisé moyen au 31 décembre 2023 reflètent les redressements décrits à la section 3.3.

TABLEAU 25**Évolution du nombre de participant(e)s actifs(-ives)**

	Hommes	Femmes	Total
Nombre au 31 décembre 2020	149 878	463 393	613 271
Augmentation :			
- Nouveaux(-elles) participant(e)s ¹	74 232	146 249	220 481
- Participant(e)s redevenu(e)s actifs(-ives)	18 273	46 547	64 820
- Transferts du RRPE	258	496	754
- Ajustements	<u>700</u>	<u>344</u>	<u>1 044</u>
- Sous-total	93 463	193 636	287 099
Diminution :			
- Nouveaux(-elles) retraité(e)s	11 361	28 828	40 189
- Décès avec conjoint(e)	162	212	374
- Autres décès	236	470	706
- Remboursements	358	533	891
- Participant(e)s devenu(e)s non actifs(-ives)	67 377	132 115	199 492
- Transferts :			
· au RRPE	2 660	6 391	9 051
· au RRAS	3	4	7
· au RRAPSC	2	3	5
· dans un compte de retraite immobilisé ou à un régime de retraite non administré par Retraite Québec	727	1 685	2 412
- Ajustements	<u>349</u>	<u>706</u>	<u>1 055</u>
- Sous-total	83 235	170 947	254 182
Variation nette	10 228	22 689	32 917
Nombre au 31 décembre 2023	160 106	486 082	646 188

1. Participant(e)s ne provenant pas d'un régime de retraite du secteur public administré par Retraite Québec.

TABLEAU 26

Répartition des participants actifs à temps complet au 31 décembre 2023

ÂGE	NB	ANNÉES DE SERVICE POUR L'ADMISSIBILITÉ À LA RENTE								ÂGE MOYEN	SC1	SC2	SC3	
		0-4	5-9	10-14	15-19	20-24	25-29	30-34	35 et +					
16-19	NB	151								151	18,8	0,0	0,0	0,4
	SAM	45 742								45 742			0,4	
20-24	NB	2 906	180							3 086	22,6	0,0	0,0	1,5
	SAM	49 098	54 749							49 427			1,5	
25-29	NB	6 163	3 116	159						9 438	27,3	0,0	0,0	2,7
	SAM	55 860	61 191	63 677						57 752			2,7	
30-34	NB	5 765	5 212	2 714	213					13 904	32,1	0,0	0,0	4,7
	SAM	60 366	67 896	71 431	73 616					65 552			4,7	
35-39	NB	5 102	3 729	4 287	2 672	158				15 948	37,1	0,0	0,0	7,1
	SAM	63 703	72 627	78 563	79 699	77 179				72 598			7,1	
40-44	NB	5 360	3 799	3 798	4 420	2 424	121			19 922	42,1	0,0	0,0	9,4
	SAM	65 437	73 537	80 477	84 348	84 604	76 718			76 445			9,4	
45-49	NB	4 898	3 543	3 335	3 440	4 267	2 009	67		21 559	47,0	0,0	0,1	11,6
	SAM	64 580	72 176	78 336	82 938	87 603	84 876	74 875		77 366			11,7	
50-54	NB	3 480	2 674	2 927	2 562	2 614	3 069	1 736	137	19 199	52,0	0,0	0,8	13,5
	SAM	62 743	68 952	75 212	79 534	85 283	89 185	82 332	69 289	76 863			14,3	
55-59	NB	2 722	1 943	2 275	2 303	2 000	2 067	3 111	1 128	17 549	57,0	0,0	2,0	14,9
	SAM	60 226	67 199	71 169	75 429	79 504	84 648	86 915	76 985	75 294			16,9	
60-64	NB	1 703	1 409	1 521	1 601	1 388	1 126	1 212	927	10 887	61,6	0,0	1,9	14,2
	SAM	57 852	63 106	66 761	69 813	75 017	80 441	83 414	77 458	70 575			16,1	
65 et +	NB	459	352	464	446	344	257	239	319	2 880	66,3	0,1	2,0	13,9
	SAM	57 313	62 743	67 920	70 730	74 938	77 246	78 549	76 555	69 541			16,0	
TOTAL	NB	38 709	25 957	21 480	17 657	13 195	8 649	6 365	2 511	134 523	45,2	0,0	0,6	10,1
	SAM	60 478	68 816	75 549	79 717	83 586	85 433	84 557	76 685	72 331			10,7	
	CM	7 271	28 553	65 690	101 609	146 068	195 322	264 899	310 964	76 651				
NB : Nombre														
SAM : Salaire annualisé moyen (\$)														
CM : Cotisations moyennes avec intérêts (\$)														
SC1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	Années de service moyennes pour le calcul de la rente :				
SC2	0,0	0,0	0,0	0,1	0,1	1,8	6,0	9,8	SC1 : avant juillet 1982					
SC3	1,9	5,5	10,4	14,8	19,6	22,6	23,2	23,2	SC2 : juillet 1982 à décembre 1999					
TOTAL	1,9	5,5	10,4	14,8	19,8	24,3	29,2	33,1	SC3 : après décembre 1999					

TABLEAU 27

Répartition des participantes actives à temps complet au 31 décembre 2023

ÂGE	NB	ANNÉES DE SERVICE POUR L'ADMISSIBILITÉ À LA RENTE								ÂGE MOYEN	SC1	SC2	SC3	
		0-4	5-9	10-14	15-19	20-24	25-29	30-34	35 et +					
16-19	NB	310								310	18,8	0,0	0,0	0,5
	SAM	46 530								46 530			0,5	
20-24	NB	9 552	1 283							10 835	22,9	0,0	0,0	1,7
	SAM	51 325	60 083							52 362			1,7	
25-29	NB	17 907	18 731	1 228						37 866	27,3	0,0	0,0	3,3
	SAM	57 212	64 257	73 250						61 217			3,3	
30-34	NB	13 069	20 574	17 974	1 413					53 030	32,1	0,0	0,0	5,9
	SAM	58 854	66 996	73 699	80 143					67 612			5,9	
35-39	NB	11 321	10 388	16 057	16 779	1 053				55 598	37,1	0,0	0,0	8,6
	SAM	59 674	66 366	76 371	82 288	87 551				73 099			8,6	
40-44	NB	11 036	9 653	9 878	16 838	15 352	662			63 419	42,0	0,0	0,0	11,2
	SAM	60 219	65 958	73 692	83 555	86 348	81 427			75 934			11,2	
45-49	NB	8 951	8 416	8 442	9 616	15 918	11 106	289		62 738	47,0	0,0	0,2	13,5
	SAM	59 253	64 205	69 968	76 937	86 254	87 218	83 008		75 980			13,7	
50-54	NB	6 183	5 669	6 507	7 219	7 201	10 701	8 207	563	52 250	52,0	0,0	1,3	14,9
	SAM	56 553	61 930	67 717	72 164	78 386	89 238	87 073	80 874	75 442			16,2	
55-59	NB	4 636	3 657	4 860	6 092	5 828	4 695	8 129	4 049	41 946	56,9	0,0	2,3	15,5
	SAM	54 730	58 386	63 441	66 521	70 604	81 112	86 569	82 928	71 821			17,9	
60-64	NB	2 449	2 131	2 757	3 756	3 752	2 481	1 970	2 000	21 296	61,5	0,0	1,8	14,7
	SAM	52 403	56 129	59 635	61 923	65 633	73 380	79 481	78 443	65 117			16,5	
65 et +	NB	477	371	536	780	742	556	372	444	4 278	66,1	0,1	1,9	15,1
	SAM	51 648	56 301	59 758	62 487	64 980	70 123	76 131	79 722	64 800			17,0	
TOTAL	NB	85 891	80 873	68 239	62 493	49 846	30 201	18 967	7 056	403 566	43,0	0,0	0,6	10,6
	SAM	57 343	64 677	71 878	77 580	81 475	85 406	85 792	81 291	71 241			11,2	
	CM	6 740	22 908	53 099	88 195	129 163	180 577	248 424	302 828	75 098				
NB : Nombre														
SAM : Salaire annualisé moyen (\$)														
CM : Cotisations moyennes avec intérêts (\$)														
SC1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	Années de service moyennes pour le calcul de la rente :				
SC2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	1,5	5,5	9,2	SC1 : avant juillet 1982					
SC3	1,9	5,2	9,6	14,1	18,7	21,7	22,5	22,5	SC2 : juillet 1982 à décembre 1999					
TOTAL	1,9	5,2	9,7	14,1	18,8	23,3	28,0	31,7	SC3 : après décembre 1999					

TABLEAU 28

Répartition des participants actifs à temps partiel au 31 décembre 2023

ÂGE	NB	ANNÉES DE SERVICE POUR L'ADMISSIBILITÉ À LA RENTE								ÂGE MOYEN	SC1	SC2	SC3	
		0-4	5-9	10-14	15-19	20-24	25-29	30-34	35 et +					
16-19	NB	1 112								1 112	18,8	0,0	0,0	0,2
	SAM	44 656								44 656			0,2	
20-24	NB	5 503	244							5 747	22,0	0,0	0,0	0,7
	SAM	46 615	48 936							46 714			0,7	
25-29	NB	3 119	913	29						4 061	26,8	0,0	0,0	1,2
	SAM	50 103	51 206	51 290						50 360			1,2	
30-34	NB	1 783	712	222	19					2 736	31,9	0,0	0,0	1,8
	SAM	52 611	56 620	56 729	60 272					54 042			1,8	
35-39	NB	1 246	438	260	129	8				2 081	36,9	0,0	0,0	2,5
	SAM	54 356	59 594	61 812	59 999	54 606				56 741			2,5	
40-44	NB	1 141	371	260	170	69	5			2 016	42,1	0,0	0,0	3,0
	SAM	55 336	60 074	65 632	62 636	68 349	63 030			58 615			3,0	
45-49	NB	983	362	212	198	112	40	2		1 909	46,9	0,0	0,0	3,8
	SAM	53 873	60 444	65 042	68 638	67 295	71 196	89 490		59 079			3,8	
50-54	NB	765	308	205	151	103	58	33	3	1 626	52,0	0,0	0,2	4,2
	SAM	54 318	56 568	57 714	65 519	65 957	74 120	59 315	62 493	57 773			4,4	
55-59	NB	761	300	189	114	106	53	50	21	1 594	57,0	0,0	0,4	3,9
	SAM	53 615	57 349	57 761	59 882	63 244	61 770	70 289	54 056	56 698			4,4	
60-64	NB	841	305	198	120	93	39	28	43	1 667	61,9	0,0	0,4	3,5
	SAM	51 855	55 824	58 477	56 984	61 991	60 631	65 397	57 889	54 891			4,0	
65 et +	NB	592	189	100	56	33	17	19	28	1 034	66,6	0,0	0,3	2,8
	SAM	50 037	54 527	55 223	56 566	57 207	56 339	62 038	59 751	52 529			3,2	
TOTAL	NB	17 846	4 142	1 675	957	524	212	132	95	25 583	36,8	0,0	0,1	2,1
	SAM	50 189	55 827	60 212	62 538	64 581	66 312	65 611	57 736	52 756			2,2	
	CM	2 043	11 070	29 061	47 162	72 766	99 794	133 693	151 185	10 453				
NB : Nombre SAM : Salaire annualisé moyen (\$) CM : Cotisations moyennes avec intérêts (\$)														
SC1 : Années de service moyennes pour le calcul de la rente : SC2 : avant juillet 1982 SC3 : juillet 1982 à décembre 1999 TOTAL : SC3 : après décembre 1999														

TABLEAU 29

Répartition des participantes actives à temps partiel au 31 décembre 2023

ÂGE	NB	ANNÉES DE SERVICE POUR L'ADMISSIBILITÉ À LA RENTE								ÂGE MOYEN	SC1	SC2	SC3	
		0-4	5-9	10-14	15-19	20-24	25-29	30-34	35 et +					
16-19	NB	2 349								2 349	18,8	0,0	0,0	0,2
	SAM	45 579								45 579			0,2	
20-24	NB	16 023	739							16 762	22,1	0,0	0,0	0,7
	SAM	47 996	51 843							48 166			0,7	
25-29	NB	7 469	3 061	123						10 653	26,8	0,0	0,0	1,5
	SAM	50 971	55 990	61 229						52 532			1,5	
30-34	NB	4 318	2 498	1 470	100					8 386	32,1	0,0	0,0	2,7
	SAM	51 772	57 663	65 074	70 286					56 079			2,7	
35-39	NB	4 229	1 813	1 400	1 062	73				8 577	37,0	0,0	0,0	3,6
	SAM	51 182	56 840	63 763	71 688	77 097				57 191			3,6	
40-44	NB	4 294	2 001	1 085	1 094	813	39			9 326	42,0	0,0	0,0	4,2
	SAM	51 095	55 753	61 694	68 515	74 003	75 884			57 472			4,2	
45-49	NB	3 368	1 755	1 028	748	693	381	14		7 987	46,9	0,0	0,1	4,6
	SAM	50 853	53 559	58 708	66 213	72 950	77 439	84 643		57 142			4,7	
50-54	NB	2 109	1 370	939	660	458	373	246	27	6 182	51,9	0,0	0,4	5,2
	SAM	51 063	52 350	56 116	60 227	65 702	75 736	78 923	73 136	56 872			5,6	
55-59	NB	1 805	1 002	859	739	565	264	272	131	5 637	57,0	0,0	0,7	5,4
	SAM	50 412	51 750	53 904	56 728	57 661	65 614	75 805	76 171	55 272			6,0	
60-64	NB	1 800	783	575	587	429	229	121	106	4 630	61,8	0,0	0,5	4,4
	SAM	48 717	49 699	52 355	53 622	54 188	57 790	63 095	66 464	51 694			4,8	
65 et +	NB	1 016	313	209	163	159	81	40	46	2 027	66,4	0,0	0,3	3,4
	SAM	46 903	50 276	53 914	52 338	53 081	53 611	63 925	70 805	50 215			3,6	
TOTAL	NB	48 780	15 335	7 688	5 153	3 190	1 367	693	310	82 516	37,8	0,0	0,1	3,0
	SAM	49 642	54 814	59 849	63 909	66 051	69 943	74 185	71 791	53 705			3,1	
	CM	2 102	10 401	28 331	50 452	70 967	104 029	160 403	200 475	15 533				
NB : Nombre SAM : Salaire annualisé moyen (\$) CM : Cotisations moyennes avec intérêts (\$)														
SC1 : Années de service moyennes pour le calcul de la rente : SC2 : avant juillet 1982 SC3 : juillet 1982 à décembre 1999 TOTAL : SC3 : après décembre 1999														

TABLEAU 30

Répartition des participant(e)s actifs(-ives) au 31 décembre 2023 – Total

ÂGE	ANNÉES DE SERVICE POUR L'ADMISSIBILITÉ À LA RENTE								ÂGE MOYEN	SC1	SC2	SC3
	0-4	5-9	10-14	15-19	20-24	25-29	30-34	35 et +				
16-19	NB	3 922							3 922	18,8	0,0	0,0
	SAM	45 399							45 399		0,3	
20-24	NB	33 984	2 446						36 430	22,4	0,0	0,0
	SAM	48 802	56 089						49 292		1,1	
25-29	NB	34 658	25 821	1 539					62 018	27,1	0,0	0,0
	SAM	54 987	62 445	70 887					58 487		2,8	
30-34	NB	24 935	28 996	22 380	1 745				78 056	32,1	0,0	0,0
	SAM	57 531	66 099	72 689	78 565				65 530		5,2	
35-39	NB	21 898	16 368	22 004	20 642	1 292			82 204	37,1	0,0	0,0
	SAM	58 670	66 556	75 824	81 268	85 487			70 928		7,6	
40-44	NB	21 831	15 824	15 021	22 522	18 658	827		94 683	42,1	0,0	0,0
	SAM	59 450	66 349	74 402	82 822	85 517	80 365		73 854		9,9	
45-49	NB	18 200	14 076	13 017	14 002	20 990	13 536	372	94 193	46,9	0,0	0,2
	SAM	58 841	64 788	71 143	77 721	85 988	86 548	81 640	74 357		12,3	
50-54	NB	12 537	10 021	10 578	10 592	10 376	14 201	10 222	730	79 257	52,0	0,0
	SAM	57 212	62 329	68 567	73 108	79 441	88 810	85 982	78 338	73 976		14,7
55-59	NB	9 924	6 902	8 183	9 248	8 499	7 079	11 562	5 329	66 726	56,9	0,0
	SAM	55 367	59 858	64 457	67 875	71 746	81 422	86 339	81 390	70 975		16,3
60-64	NB	6 793	4 628	5 051	6 064	5 662	3 875	3 331	3 076	38 480	61,6	0,0
	SAM	52 725	57 145	60 907	63 104	67 007	74 382	80 199	77 446	64 603		14,4
65 et +	NB	2 544	1 225	1 309	1 445	1 278	911	670	837	10 219	66,3	0,1
	SAM	50 400	56 339	61 372	63 657	65 979	70 407	75 865	77 357	62 001		12,7
TOTAL	NB	191 226	126 307	99 082	86 260	66 755	40 429	26 157	9 972	646 188	42,5	0,0
	SAM	55 345	64 040	71 544	77 034	81 023	84 789	85 082	79 612	68 497		9,7
	CM	5 226	22 162	53 500	88 231	129 281	180 719	249 522	300 250	65 256		
NB : Nombre SAM : Salaire annualisé moyen (\$) CM : Cotisations moyennes avec intérêts (\$)												
ÂGE MOYEN 36,3 38,8 42,7 46,1 49,1 52,3 55,9 59,0												
SC1 0,0 0,0 0,0 0,0 0,0 0,0 0,0 0,1 Années de service moyennes pour le calcul de la rente :												
SC2 0,0 0,0 0,0 0,0 0,1 1,6 5,6 9,2 SC1 : avant juillet 1982												
SC3 1,5 4,9 9,5 13,9 18,5 21,6 22,4 22,3 SC2 : juillet 1982 à décembre 1999												
TOTAL 1,5 4,9 9,5 13,9 18,6 23,2 28,0 31,6 SC3 : après décembre 1999												

TABLEAU 31

Répartition des participant(e)s actifs(-ives) au 31 décembre 2023 qui ont acquis le droit à une rente additionnelle depuis le 1^{er} janvier 2000

		Nombre	Âge moyen	Service moyen pour l'admissibilité ¹	Salaire annualisé moyen	Service moyen pour la revalorisation ¹
Temps complet	Hommes	408	50,6	24,3	104 235 \$	1,3
	Femmes	858	50,5	24,8	100 110 \$	1,0
	Total	1 266	50,5	24,7	101 439 \$	1,1
Temps partiel	Hommes	2	49,0	19,4	46 178 \$	2,1
	Femmes	11	50,9	22,5	98 479 \$	1,4
	Total	13	50,6	22,1	90 433 \$	1,5
Total²	Hommes	410	50,6	24,3	103 952 \$	1,3
	Femmes	869	50,5	24,8	100 090 \$	1,0
	Total	1 279	50,5	24,6	101 328 \$	1,1

1. Nombre moyen d'années de service.

2. Ces participant(e)s actifs(-ives) ont droit à un crédit de rente rachat moyen de 616 \$. Les crédits de rente rachat ne font pas partie de l'évaluation.

Au 31 décembre 2023, il n'y a aucune participante ni aucun participant qui a droit à un crédit de rente RCR.

TABLEAU 32**Répartition des participant(e)s actifs(-ives) selon le réseau au 31 décembre 2023**

		Nombre	Âge moyen	Salaire annualisé moyen	Service moyen pour le calcul de la rente ¹		
					Juillet 1982 à 1999	Depuis 2000	Total
FONCTION PUBLIQUE							
Temps complet	Hommes	35 344	45,7	80 106 \$	0,5	9,9	10,4
	Femmes	54 179	44,9	73 894 \$	0,5	10,1	10,6
	Total	89 523	45,2	76 347 \$	0,5	10,0	10,5
Temps partiel	Hommes	3 457	41,5	50 507 \$	0,1	2,5	2,6
	Femmes	3 402	39,5	50 390 \$	0,1	2,5	2,7
	Total	6 859	40,5	50 449 \$	0,1	2,5	2,6
Total	Hommes	38 801	45,3	77 469 \$	0,5	9,2	9,7
	Femmes	57 581	44,6	72 506 \$	0,5	9,7	10,2
	Total	96 382	44,9	74 504 \$	0,5	9,5	10,0
ÉDUCATION							
Temps complet	Hommes	46 131	46,1	77 773 \$	0,8	11,8	12,5
	Femmes	133 424	43,8	77 106 \$	0,7	12,2	12,9
	Total	179 555	44,4	77 277 \$	0,7	12,1	12,8
Temps partiel	Hommes	12 400	38,0	55 167 \$	0,1	1,9	2,0
	Femmes	44 654	40,5	52 635 \$	0,1	2,6	2,7
	Total	57 054	40,0	53 185 \$	0,1	2,5	2,5
Total	Hommes	58 531	44,4	72 984 \$	0,6	9,7	10,3
	Femmes	178 078	43,0	70 970 \$	0,5	9,8	10,3
	Total	236 609	43,3	71 468 \$	0,6	9,8	10,3
SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX							
Temps complet	Hommes	53 048	44,1	62 419 \$	0,5	8,8	9,4
	Femmes	215 963	42,0	66 951 \$	0,5	9,8	10,3
	Total	269 011	42,4	66 058 \$	0,5	9,6	10,1
Temps partiel	Hommes	9 726	33,6	50 481 \$	0,1	2,3	2,4
	Femmes	34 460	34,0	55 419 \$	0,2	3,5	3,7
	Total	44 186	33,9	54 332 \$	0,2	3,2	3,4
Total	Hommes	62 774	42,5	60 569 \$	0,5	7,8	8,3
	Femmes	250 423	40,9	65 364 \$	0,4	9,0	9,4
	Total	313 197	41,2	64 403 \$	0,5	8,7	9,2
TOTAL							
Total²	Hommes	160 106	43,8	69 203 \$	0,5	8,8	9,4
	Femmes	486 082	42,1	68 264 \$	0,5	9,3	9,8
	Total	646 188	42,5	68 497 \$	0,5	9,2	9,7

1. Nombre moyen d'années de service.

2. Parmi ces participant(e)s actifs(-ives), il y en a 928 qui ont acquis en moyenne 1,0 année de service pour le calcul de la rente avant le 1^{er} juillet 1982.

Note : À la suite d'un partage du patrimoine, la rente de 1 526 participant(e)s actifs(-ives), dont l'âge moyen est de 53,7 ans, sera diminuée à compter de la mise en paiement. La diminution moyenne à 65 ans sera de 4 158 \$ (soit 7 \$ / 1 040 \$ / 3 111 \$ indexée du TAIR / du TAIR - 3 % / de 50 % du TAIR, sujet à un minimum du TAIR - 3 %).

2. Prestataires d'une rente de retraite

L'évolution du nombre de prestataires d'une rente de retraite depuis le 31 décembre 2020 est présentée au tableau 33, alors que les tableaux 34 à 36 présentent des statistiques sur les prestataires d'une rente de retraite au 31 décembre 2023.

TABLEAU 33

Évolution du nombre de retraité(e)s

	Hommes	Femmes	Total
Nombre au 31 décembre 2020	83 846	224 161	308 007
Augmentation :			
- Nouveaux(-elles) retraité(e)s	17 125	39 416	56 541
- Rentes remises en paiement	1	7	8
- Ajustements	<u>17</u>	<u>19</u>	<u>36</u>
- Sous-total	17 143	39 442	56 585
Diminution :			
- Décès avec conjoint(e)	3 180	3 206	6 386
- Autres décès	3 043	8 437	11 480
- Paiements de la valeur actuarielle de la rente	2 533	4 086	6 619
- Rentes suspendues autrement que par décès	28	54	82
- Ajustements	<u>22</u>	<u>22</u>	<u>44</u>
- Sous-total	8 806	15 805	24 611
Nouveaux(-elles) retraité(e)s avec seulement un crédit de rente RCR	601	1 314	1 915
Variation nette	8 938	24 951	33 889
Nombre au 31 décembre 2023	92 784	249 112	341 896

TABLEAU 34

Répartition des retraité(e)s au 31 décembre 2023

Âge	Nombre	Âge moyen	Rente moyenne indexée¹			
			TAIR	TAIR – 3 %	50 % du TAIR²	Total
HOMMES						
Moins de 60	2 550	57,8	0 \$	10 701 \$	23 831 \$	34 533 \$
60-64	13 184	62,4	215 \$	10 504 \$	21 756 \$	32 475 \$
65-69	23 629	67,1	1 162 \$	8 101 \$	12 159 \$	21 422 \$
70-74	23 216	71,9	3 201 \$	9 389 \$	9 131 \$	21 721 \$
75-79	16 749	76,8	4 533 \$	9 786 \$	5 611 \$	19 930 \$
80-84	8 302	81,7	4 446 \$	8 591 \$	2 202 \$	15 240 \$
85 et plus	5 154	88,5	4 166 \$	6 306 \$	425 \$	10 897 \$
TOTAL	92 784	71,6	2 575 \$	9 084 \$	10 361 \$	22 020 \$
FEMMES						
Moins de 60	9 861	57,8	0 \$	11 677 \$	25 901 \$	37 578 \$
60-64	38 340	62,3	338 \$	10 333 \$	20 617 \$	31 288 \$
65-69	61 110	67,1	1 668 \$	7 613 \$	11 226 \$	20 507 \$
70-74	56 304	71,9	3 073 \$	7 793 \$	7 660 \$	18 525 \$
75-79	43 126	76,8	3 246 \$	7 509 \$	3 944 \$	14 698 \$
80-84	23 973	81,7	3 358 \$	6 937 \$	1 382 \$	11 676 \$
85 et plus	16 398	88,9	3 498 \$	4 746 \$	203 \$	8 447 \$
TOTAL	249 112	71,6	2 271 \$	7 961 \$	9 512 \$	19 745 \$
TOTAL						
TOTAL³	341 896	71,6	2 354 \$	8 266 \$	9 743 \$	20 362 \$

1. La rente des retraité(e)s de moins de 65 ans sera diminuée à compter de cet âge. La diminution moyenne se ventile comme suit :

Diminution moyenne à 65 ans indexée

	Âge	Nombre	Âge moyen	TAIR	TAIR – 3 %	50 % du TAIR²	Total
Hommes	Moins de 60	2 329	57,8	0 \$	3 422 \$	7 642 \$	11 065 \$
	60-65	14 287	62,7	67 \$	3 142 \$	6 276 \$	9 485 \$
Femmes	Moins de 60	9 286	57,8	0 \$	3 463 \$	7 816 \$	11 279 \$
	60-65	42 069	62,7	104 \$	3 016 \$	5 951 \$	9 071 \$
Total		67 971	61,9	79 \$	3 117 \$	6 332 \$	9 528 \$

2. Sujet à un minimum du TAIR – 3 %.

3. Parmi ces retraité(e)s, il y en a 1 915 qui sont âgés en moyenne de 80,7 ans et qui reçoivent uniquement un crédit de rente RCR. Sur ces 1 915 retraité(e)s, il y en a 36 au RREGOP, 1 826 au RRPE et 53 au RRAS.

TABLEAU 35

Répartition des retraité(e)s ayant droit à une rente additionnelle au 31 décembre 2023

Âge	Nombre	Âge moyen	Rente additionnelle viagère moyenne
HOMMES			
Moins de 60	29	58,2	352 \$
60-64	303	62,4	851 \$
65-69	859	67,3	616 \$
70-74	2 900	72,4	816 \$
75-79	3 317	76,5	1 601 \$
80-84	863	81,3	1 954 \$
85 et plus	98	86,5	1 702 \$
TOTAL	8 369	74,2	1 234 \$
FEMMES			
Moins de 60	112	57,8	584 \$
60-64	983	62,6	628 \$
65-69	2 726	67,2	490 \$
70-74	13 477	72,5	1 224 \$
75-79	14 099	76,6	2 415 \$
80-84	3 707	81,3	2 402 \$
85 et plus	351	86,2	2 153 \$
TOTAL	35 455	74,4	1 755 \$
TOTAL			
TOTAL	43 824	74,4	1 656 \$

Notes : Les montants indiqués sont ceux qui sont relatifs à la rente additionnelle viagère acquise en vertu des dispositions en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000.

Certain(e)s retraité(e)s reçoivent aussi une rente additionnelle temporaire. Celles-ci se ventilent comme suit :

	<u>Nombre</u>	<u>Âge moyen</u>	<u>Rente additionnelle temporaire moyenne</u>
Hommes	393	62,6	363 \$
Femmes	1 283	62,6	269 \$
Total	1 676	62,6	291 \$

TABLEAU 36**Répartition des retraité(e)s ayant droit à un crédit de rente RCR au 31 décembre 2023**

Âge	Nombre	Âge moyen	Crédit de rente viager moyen	
			RCR non déficitaires	RCR déficitaires
HOMMES				
Moins de 75	193	72,5	4 740 \$	69 \$
75-79	536	77,1	5 072 \$	523 \$
80-84	389	81,7	4 444 \$	1 507 \$
85 et plus	271	89,1	4 496 \$	2 108 \$
TOTAL	1 389	80,1	4 738 \$	1 045 \$
FEMMES				
Moins de 75	1 971	72,9	936 \$	33 \$
75-79	2 978	76,8	1 202 \$	129 \$
80-84	1 578	81,6	1 066 \$	327 \$
85 et plus	1 229	89,7	1 656 \$	823 \$
TOTAL	7 756	78,8	1 179 \$	255 \$
TOTAL				
TOTAL¹	9 145	79,0	1 719 \$	375 \$

1. Parmi ces retraité(e)s, 3 ont droit à un crédit de rente temporaire moyen de 47 \$ payable avant 65 ans et leur âge moyen est de 63,7 ans.

3. Prestataires d'une rente de conjoint survivant

L'évolution du nombre de prestataires d'une rente de conjoint survivant depuis le 31 décembre 2020 est présentée au tableau 37, alors que les tableaux 38 et 39 présentent des statistiques sur les prestataires d'une rente de conjoint survivant au 31 décembre 2023.

TABLEAU 37

Évolution du nombre de conjoint(e)s survivant(e)s

	Hommes	Femmes	Total
Nombre au 31 décembre 2020	8 271	12 610	20 881
Augmentation :			
- Nouveaux(-elles) conjoint(e)s	3 462	3 356	6 818
- Rentes remises en paiement	52	31	83
- Ajustements	<u>2</u>	<u>0</u>	<u>2</u>
- Sous-total	3 516	3 387	6 903
Diminution :			
- Décès	1 538	2 038	3 576
- Paiements de la valeur actuarielle de la rente	59	86	145
- Rentes suspendues autrement que par décès	4	6	10
- Ajustements	<u>0</u>	<u>8</u>	<u>8</u>
- Sous-total	1 601	2 138	3 739
Nouveaux(-elles) conjoint(e)s avec seulement un crédit de rente RCR	78	254	332
Variation nette	1 993	1 503	3 496
Nombre au 31 décembre 2023	10 264	14 113	24 377

TABLEAU 38**Répartition des conjoint(e)s survivant(e)s au 31 décembre 2023**

Âge	Nombre	Âge moyen	Rente moyenne indexée			
			TAIR	TAIR – 3 %	50 % du TAIR ¹	Total
HOMMES						
Moins de 60	187	55,6	575 \$	2 832 \$	4 612 \$	8 019 \$
60-64	526	62,3	545 \$	2 943 \$	4 746 \$	8 234 \$
65-69	1 131	67,3	907 \$	3 348 \$	4 254 \$	8 509 \$
70-74	1 876	72,1	1 413 \$	3 585 \$	3 189 \$	8 187 \$
75-79	2 382	77,1	1 541 \$	3 606 \$	1 955 \$	7 102 \$
80-84	2 100	81,8	1 618 \$	3 401 \$	960 \$	5 980 \$
85 et plus	2 062	89,0	1 720 \$	2 551 \$	302 \$	4 573 \$
TOTAL	10 264	77,3	1 431 \$	3 272 \$	2 090 \$	6 792 \$
FEMMES						
Moins de 60	426	55,1	633 \$	3 028 \$	4 732 \$	8 393 \$
60-64	738	62,3	798 \$	3 418 \$	4 355 \$	8 571 \$
65-69	1 530	67,2	1 406 \$	4 165 \$	3 508 \$	9 078 \$
70-74	2 225	72,1	1 951 \$	4 498 \$	2 747 \$	9 196 \$
75-79	2 742	76,9	2 162 \$	4 199 \$	1 433 \$	7 794 \$
80-84	2 473	81,9	2 183 \$	3 535 \$	475 \$	6 193 \$
85 et plus	3 979	90,0	2 261 \$	2 213 \$	74 \$	4 548 \$
TOTAL	14 113	78,2	1 961 \$	3 490 \$	1 567 \$	7 017 \$
TOTAL						
TOTAL^{2,3}	24 377	77,9	1 738 \$	3 398 \$	1 787 \$	6 923 \$

1. Sujet à un minimum du TAIR – 3 %.
2. Parmi ces conjoint(e)s survivant(e)s, il y en a 2 599 (1 613 hommes et 986 femmes) qui reçoivent en plus de ces montants une rente additionnelle en vertu des dispositions en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000. Leur rente moyenne est de 866 \$ et leur âge moyen est de 75,5 ans.
3. Parmi ces conjoint(e)s survivant(e)s, il y en a 332 qui sont âgés en moyenne de 83,0 ans et qui reçoivent uniquement un crédit de rente RCR. Sur ces 332 conjoint(e)s survivant(e)s, il y en a 6 au RREGOP, 309 au RRPE et 17 au RRAS.

TABLEAU 39

Répartition des conjoint(e)s survivant(e)s ayant droit à un crédit de rente RCR au 31 décembre 2023

Âge	Nombre	Âge moyen	Crédit de rente viager moyen	
			RCR non déficitaires	RCR déficitaires
HOMMES				
Moins de 75	59	71,2	402 \$	62 \$
75-79	131	77,0	621 \$	78 \$
80-84	108	81,7	480 \$	147 \$
85 et plus	115	89,7	661 \$	238 \$
TOTAL	413	81,0	564 \$	138 \$
FEMMES				
Moins de 75	71	69,9	2 830 \$	357 \$
75-79	111	76,8	2 319 \$	604 \$
80-84	114	82,3	2 828 \$	770 \$
85 et plus	219	90,2	2 880 \$	930 \$
TOTAL	515	82,8	2 741 \$	745 \$
TOTAL				
TOTAL	928	82,0	1 772 \$	475 \$

4. Participantes et participants non actifs

Les participantes et participants non actifs sont regroupés selon la prestation à laquelle ils ont droit en vertu des dispositions relatives au service régulier en vigueur au moment de leur fin d'emploi. Pour ceux ayant des droits en vertu des dispositions relatives aux crédits de rente RCR, la majorité a droit au remboursement de leurs cotisations accumulées avec intérêts.

Participantes et participants qui ont droit au remboursement de leurs cotisations accumulées avec intérêts

Dans le cas où leur fin d'emploi est postérieure à 1990, il s'agit de participantes et participants qui ont moins de deux années de service. Dans le cas où leur fin d'emploi est antérieure à 1991, il s'agit de participantes et participants qui avaient alors moins de 45 ans ou moins de dix années de service.

Participantes et participants qui ont droit à une rente différée à 65 ans indexée avant la mise en paiement

Il s'agit de participantes et participants dont la fin d'emploi est postérieure à 1990 et qui ont à leur crédit au moins deux années de service.

Leur rente est ajustée, le cas échéant, de façon à ce que la valeur de cette rente ne soit pas inférieure à la valeur de leurs cotisations accumulées avec intérêts à la date du début du versement de la rente.

Participantes et participants qui ont droit à une rente immédiate ou à une rente différée dont le paiement aurait dû débuter au plus tard le 31 décembre 2023

Pour la rente immédiate, il s'agit généralement de participantes et participants qui, au moment de la fin d'emploi, étaient âgés d'au moins 55 ans. Toutefois, pour les cas dont la fin d'emploi est antérieure à 1996, il s'agit de participantes et participants qui étaient âgés d'au moins 60 ans ou dont la somme de l'âge et des années de service totalisait au moins 90. Si la participante ou le participant avait atteint un critère d'admissibilité à une rente sans réduction au 31 décembre 2023, il est présumé que le paiement a débuté à la date à laquelle la rente sans réduction aurait été mise en paiement. Sinon, il est présumé que le versement de la rente avec réduction a débuté le 1^{er} janvier 2024.

Pour la rente différée, il s'agit de participantes et participants qui étaient admissibles à une rente différée au moment de leur fin d'emploi et qui sont âgés de 65 ans ou plus au 31 décembre 2023. Il est présumé que le versement de la rente a débuté lorsque la participante ou le participant a atteint 65 ans.

L'évolution du nombre de participantes et participants non actifs depuis le 31 décembre 2020 est présentée au tableau 40, alors que les tableaux 41 à 43 présentent des statistiques sur les participantes et participants non actifs au 31 décembre 2023.

TABLEAU 40**Évolution du nombre de participant(e)s non actifs(-ives)**

	Hommes	Femmes	Total
Nombre au 31 décembre 2020	214 085	328 081	542 166
Augmentation :			
- Participant(e)s devenu(e)s non actifs(-ives)	67 377	132 115	199 492
- Ajustements	<u>2 464</u>	<u>1 012</u>	<u>3 476</u>
- Sous-total	69 841	133 127	202 968
Diminution :			
- Participant(e)s redevenu(e)s actifs(-ives)	18 273	46 547	64 820
- Nouveaux(-elles) retraité(e)s	5 764	10 588	16 352
- Décès avec conjoint(e)	28	30	58
- Autres décès	1 795	1 878	3 673
- Remboursements	11 889	16 991	28 880
- Transferts :			
· au RRPE	311	509	820
· au RRAS	8	13	21
· au RRAPSC	93	86	179
· dans un compte de retraite immobilisé ou à un régime de retraite non administré par Retraite Québec	2 313	4 213	6 526
- Ajustements	<u>1 018</u>	<u>2 528</u>	<u>3 546</u>
- Sous-total	41 492	83 383	124 875
Nouveaux(-elles) participant(e)s non actifs(-ives) avec seulement un droit RCR	1	46	47
Variation nette	28 350	49 790	78 140
Nombre au 31 décembre 2023	242 435	377 871	620 306

TABLEAU 41**Répartition des participant(e)s non actifs(-ives) au 31 décembre 2023 ayant droit au remboursement de leurs cotisations accumulées avec intérêts**

Âge	Nombre	Âge moyen	Cotisations moyennes avec intérêts			Service moyen ¹
			Avant juillet 1982	Après juin 1982	Total	
Moins de 25	48 010	22,0	0 \$	654 \$	654 \$	0,3
25-29	52 001	27,0	0 \$	1 264 \$	1 264 \$	0,4
30-34	54 202	32,0	0 \$	1 526 \$	1 526 \$	0,4
35-39	53 755	37,0	0 \$	1 626 \$	1 626 \$	0,4
40-44	58 355	42,0	0 \$	1 615 \$	1 615 \$	0,4
45-49	55 218	47,0	0 \$	1 750 \$	1 750 \$	0,4
50-54	51 416	52,0	0 \$	2 177 \$	2 177 \$	0,4
55-59	46 414	56,9	0 \$	2 618 \$	2 618 \$	0,4
60-64	28 612	61,8	177 \$	3 399 \$	3 576 \$	0,4
65-69	10 518	66,5	2 040 \$	3 569 \$	5 609 \$	0,4
70 et plus	3 529	71,6	6 885 \$	3 046 \$	9 931 \$	0,5
TOTAL^{2,3}	462 030	41,7	110 \$	1 812 \$	1 922 \$	0,4

1. Nombre moyen d'années de service pour le calcul de la rente.
2. Parmi ces participant(e)s non actifs(-ives), il y en a 44 qui sont âgés en moyenne de 72,9 ans et qui ont uniquement droit au remboursement de leurs cotisations en vertu des dispositions relatives aux crédits de rente RCR. Sur ces 44 participant(e)s non actifs(-ives), il y en a 42 au RREGOP et 2 au RRPE.
3. Parmi ces participant(e)s non actifs(-ives), il y a :
 - 190 852 hommes et 271 178 femmes.
 - 134 301 participant(e)s non actifs(-ives) dont les cotisations avec intérêts sont inférieures à 200 \$.
 - 50 participant(e)s non actifs(-ives) qui sont âgés en moyenne de 72,9 ans et qui auront également droit à un remboursement de leurs cotisations RCR accumulées avec intérêts dont le montant moyen est de 12 636 \$.
 - 27 participant(e)s non actifs(-ives) qui obtiendront un remboursement diminué à la suite d'un partage du patrimoine.

TABLEAU 42**Répartition des participant(e)s non actifs(-ives) au 31 décembre 2023 ayant droit à une rente différée**

Âge	Nombre	Âge moyen	Rente moyenne indexée				Service moyen ²
			TAIR	TAIR – 3 %	50 % du TAIR ¹	Total	
HOMMES							
Moins de 25	206	23,4	0 \$	0 \$	2 667 \$	2 667 \$	2,5
25-29	1 660	27,5	0 \$	0 \$	3 352 \$	3 352 \$	3,1
30-34	3 904	32,2	0 \$	0 \$	4 303 \$	4 303 \$	4,1
35-39	5 095	37,1	0 \$	0 \$	4 837 \$	4 837 \$	5,0
40-44	6 456	42,1	0 \$	8 \$	4 777 \$	4 784 \$	5,7
45-49	6 673	47,0	0 \$	155 \$	4 921 \$	5 076 \$	6,3
50-54	6 295	52,1	0 \$	1 023 \$	4 604 \$	5 627 \$	6,6
55-59	5 029	56,9	0 \$	2 487 \$	3 629 \$	6 115 \$	6,9
60-64	3 751	61,7	34 \$	3 965 \$	2 192 \$	6 191 \$	6,7
TOTAL	39 069	46,0	3 \$	894 \$	4 266 \$	5 163 \$	5,8
FEMMES							
Moins de 25	440	23,5	0 \$	0 \$	2 714 \$	2 714 \$	2,6
25-29	4 652	27,5	0 \$	0 \$	3 654 \$	3 654 \$	3,3
30-34	10 498	32,2	0 \$	0 \$	4 593 \$	4 593 \$	4,4
35-39	13 045	37,0	0 \$	0 \$	5 263 \$	5 263 \$	5,5
40-44	14 628	42,0	0 \$	6 \$	5 307 \$	5 312 \$	6,3
45-49	14 315	46,9	0 \$	181 \$	5 701 \$	5 882 \$	7,1
50-54	12 615	52,0	0 \$	1 082 \$	5 312 \$	6 395 \$	7,5
55-59	8 957	56,9	0 \$	2 688 \$	4 041 \$	6 728 \$	7,6
60-64	6 431	61,7	64 \$	4 135 \$	2 482 \$	6 681 \$	7,3
TOTAL	85 581	44,5	5 \$	783 \$	4 831 \$	5 619 \$	6,3
TOTAL							
TOTAL³	124 650	45,0	4 \$	818 \$	4 654 \$	5 476 \$	6,1

1. Sujet à un minimum du TAIR – 3 %.

2. Nombre moyen d'années de service pour le calcul de la rente.

3. Parmi ces participant(e)s non actifs(-ives), il y en a :

- 124 qui ont droit à une rente additionnelle viagère en vertu des dispositions en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000. Ils sont âgés en moyenne de 49,7 ans et leur rente moyenne est de 795 \$.
- 352, dont l'âge moyen est de 54,4 ans, pour lesquels la rente sera diminuée à compter de la mise en paiement à la suite d'un partage du patrimoine. La diminution moyenne à 65 ans sera de 2 673 \$ (soit 7 \$ / 996 \$ / 1 671 \$ indexée du TAIR / du TAIR – 3 % / de 50 % du TAIR, sujet à un minimum du TAIR – 3 %).

TABLEAU 43

Répartition des participant(e)s non actifs(-ives) au 31 décembre 2023 ayant droit à une rente immédiate ou à une rente différée dont le paiement aurait dû débuter au plus tard à cette date

Âge	Nombre	Âge moyen	Rente moyenne indexée ¹			Service moyen ³
			TAIR	TAIR – 3 %	50 % du TAIR ²	
HOMMES						
Moins de 60	2 711	57,8	0 \$	538 \$	3 424 \$	3 962 \$
60-64	4 628	61,9	3 \$	399 \$	2 578 \$	2 980 \$
65-69	3 335	66,6	88 \$	1 453 \$	1 658 \$	3 199 \$
70 et plus	1 840	72,3	336 \$	1 532 \$	5 695 \$	7 563 \$
TOTAL	12 514	63,8	74 \$	877 \$	2 975 \$	3 925 \$
FEMMES						
Moins de 60	5 222	57,8	0 \$	796 \$	4 398 \$	5 194 \$
60-64	8 248	61,8	6 \$	510 \$	2 791 \$	3 308 \$
65-69	5 108	66,5	163 \$	1 711 \$	1 833 \$	3 707 \$
70 et plus	2 534	72,2	317 \$	1 491 \$	4 831 \$	6 639 \$
TOTAL	21 112	63,2	80 \$	989 \$	3 202 \$	4 271 \$
TOTAL						
TOTAL^{4,5}	33 626	63,4	78 \$	947 \$	3 117 \$	4 142 \$
						4,1

1. La rente de 22 729 participant(e)s non actifs(-ives) âgés de moins de 65 ans sera diminuée à compter de cet âge. Ils ont en moyenne 60,7 ans et la diminution moyenne sera de 1 267 \$ (soit 6 \$ / 235 \$ / 1 026 \$ indexée du TAIR / du TAIR – 3 % / de 50 % du TAIR, sujet à un minimum du TAIR – 3 %).
2. Sujet à un minimum du TAIR – 3 %.
3. Nombre moyen d'années de service pour le calcul de la rente.
4. Parmi ces participant(e)s non actifs(-ives), il y en a 3 qui sont âgés en moyenne de 72,3 ans et qui ont uniquement droit à une rente immédiate en vertu des dispositions relatives aux crédits de rente RCR. Sur ces 3 participant(e)s non actifs(-ives), il y en a 2 au RRPE et 1 au RRAS.
5. Parmi ces participant(e)s non actifs(-ives), il y en a :
 - 31 590 qui avaient droit à une rente immédiate au moment de leur fin d'emploi et 2 036 qui avaient droit à une rente différée.
 - 63 qui ont droit à une rente additionnelle viagère en vertu des dispositions en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000 qui s'élève en moyenne à 1 377 \$. Parmi ces participant(e)s non actifs(-ives), 17 ont aussi droit à une rente additionnelle temporaire moyenne de 267 \$.
 - 12 qui sont âgés en moyenne de 74,0 ans et qui ont également droit à un crédit de rente RCR dont le montant moyen est de 2 562 \$ (soit 1 548 \$ / 1 014 \$ pour des RCR non déficitaires / déficitaires).
 - 101 dont la rente sera diminuée à compter de la mise en paiement à la suite d'un partage du patrimoine. La diminution moyenne à 65 ans sera de 5 116 \$ (soit 342 \$ / 2 567 \$ / 2 206 \$ indexée du TAIR / du TAIR – 3 % / de 50 % du TAIR, sujet à un minimum du TAIR – 3 %).

Annexe 4 – Hypothèses actuarielles

TABLEAU 44

Taux de départ à la retraite (en pourcentage)

ÉVALUATION AU 31 DÉCEMBRE 2020

Service	Moins de 55	Âge														
		55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69
Moins de 16	16-28	1	1	1	1	1	10	40	20	20	20	50	25	25	25	100
	29	3	3	3	3	3	15	55	20	20	20	50	25	25	25	100
	30	3	3	3	3	12	15	55	20	20	20	50	25	25	25	100
	31	8	8	8	8	12	80	80	30	30	30	55	35	35	35	100
	32	8	8	8	8	12	80	30	30	30	30	55	35	35	35	100
	33	8	8	8	8	12	80	30	30	30	30	55	35	35	35	100
	34	8	8	8	8	12	80	30	30	30	30	55	35	35	35	100
	35	28	28	28	28	28	80	30	30	30	30	55	35	35	35	100
	36	72	72	72	72	72	72	72	72	72	72	72	72	72	72	100
	37	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	100
41 et plus	38	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	100
	39	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	100
	40	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	100
	41 et plus	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	100

ÉVALUATION AU 31 DÉCEMBRE 2023

Service	Moins de 55	Âge														
		55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69
Moins de 20	20-24	1	1	1	1	2	7	30	15	15	20	40	25	25	25	100
	25	2	2	2	2	4	10	40	20	20	25	50	30	30	30	30
	26	4	4	4	4	5	15	50	20	20	25	50	30	30	30	30
	27	4	4	4	4	5	15	50	20	20	25	50	30	30	30	30
	28	4	4	4	7	15	15	50	20	20	25	50	30	30	30	30
	29	4	4	4	7	15	60	50	20	20	25	50	30	30	30	30
	30	10	4	4	7	15	60	30	30	30	30	30	30	30	30	100
	31	10	4	4	7	15	60	30	30	30	30	30	30	30	30	100
	32	10	4	4	7	15	60	30	30	30	30	30	30	30	30	100
	33	10	8	8	8	15	60	30	30	30	30	30	30	30	30	100
36 et plus	34	20	20	20	20	20	60	30	30	30	30	30	30	30	30	100
	35	70	70	70	70	70	60	40	40	40	40	50	30	30	30	100
	36 et plus	35	35	35	35	35	60	35	35	35	35	50	30	30	30	100

TABLEAU 45

Taux de fin d'emploi avant l'admissibilité à une rente

ÉVALUATION AU 31 DÉCEMBRE 2020

TEMPS COMPLET			TEMPS PARTIEL		
Service	Hommes	Femmes	Service	Hommes	Femmes
0	0,120	0,090	0	0,300	0,200
1	0,080	0,060	1	0,250	0,150
2	0,060	0,040	2	0,200	0,120
3	0,040	0,030	3	0,090	0,060
4	0,040	0,020	4	0,080	0,050
5	0,030	0,020	5	0,060	0,040
6	0,030	0,020	6	0,050	0,030
7	0,020	0,020	7	0,040	0,030
8	0,020	0,010	8	0,040	0,030
9	0,020	0,010	9	0,030	0,020
10 et plus	0,009	0,007	10 et plus	0,010	0,010

ÉVALUATION AU 31 DÉCEMBRE 2023

TEMPS COMPLET			TEMPS PARTIEL		
Service	Hommes	Femmes	Service	Hommes	Femmes
0	0,130	0,090	0	0,300	0,200
1	0,090	0,060	1	0,250	0,150
2	0,060	0,050	2	0,200	0,120
3	0,050	0,030	3	0,090	0,060
4	0,040	0,030	4	0,080	0,050
5	0,030	0,020	5	0,060	0,040
6	0,030	0,020	6	0,050	0,040
7	0,030	0,020	7	0,050	0,030
8	0,020	0,020	8	0,040	0,030
9	0,020	0,020	9	0,030	0,020
10	0,020	0,010	10	0,030	0,020
11	0,020	0,010	11	0,030	0,020
12	0,010	0,010	12	0,020	0,020
13	0,010	0,010	13	0,020	0,020
14	0,010	0,010	14	0,020	0,020
15 et plus	0,007	0,006	15 et plus	0,010	0,010

TABLEAU 46

Taux d'exonération des salaires

ÉVALUATION AU 31 DÉCEMBRE 2020			ÉVALUATION AU 31 DÉCEMBRE 2023		
Âge	Hommes	Femmes	Âge	Hommes	Femmes
18	0,025	0,038	18	0,027	0,050
19	0,025	0,038	19	0,027	0,050
20	0,025	0,038	20	0,027	0,050
21	0,024	0,045	21	0,027	0,053
22	0,024	0,054	22	0,026	0,058
23	0,023	0,064	23	0,026	0,065
24	0,022	0,074	24	0,026	0,072
25	0,021	0,089	25	0,025	0,087
26	0,021	0,104	26	0,025	0,103
27	0,020	0,119	27	0,024	0,119
28	0,021	0,132	28	0,024	0,133
29	0,021	0,142	29	0,025	0,145
30	0,022	0,141	30	0,025	0,144
31	0,023	0,138	31	0,026	0,141
32	0,023	0,129	32	0,027	0,133
33	0,024	0,119	33	0,027	0,122
34	0,025	0,109	34	0,028	0,113
35	0,025	0,099	35	0,028	0,104
36	0,026	0,090	36	0,029	0,094
37	0,027	0,082	37	0,029	0,087
38	0,027	0,076	38	0,029	0,081
39	0,028	0,071	39	0,029	0,076
40	0,029	0,068	40	0,030	0,072
41	0,030	0,066	41	0,031	0,070
42	0,030	0,064	42	0,032	0,068
43	0,031	0,062	43	0,033	0,066
44	0,032	0,062	44	0,034	0,066
45	0,032	0,063	45	0,034	0,066
46	0,033	0,063	46	0,035	0,067
47	0,034	0,064	47	0,036	0,068
48	0,035	0,065	48	0,037	0,070
49	0,036	0,066	49	0,038	0,072
50	0,038	0,067	50	0,039	0,073
51	0,040	0,069	51	0,041	0,075
52	0,042	0,070	52	0,043	0,077
53	0,044	0,072	53	0,046	0,079
54	0,046	0,074	54	0,048	0,080
55	0,047	0,076	55	0,050	0,082
56	0,048	0,076	56	0,052	0,082
57	0,050	0,078	57	0,052	0,085
58	0,053	0,081	58	0,055	0,088
59	0,055	0,084	59	0,058	0,091
60	0,058	0,087	60	0,061	0,094
61	0,060	0,090	61	0,065	0,095
62	0,060	0,090	62	0,065	0,095
63	0,060	0,090	63	0,065	0,095
64	0,060	0,090	64	0,065	0,095
65	0,060	0,090	65	0,065	0,095
66	0,060	0,090	66	0,065	0,095
67	0,060	0,090	67	0,065	0,095
68	0,060	0,090	68	0,065	0,095
69	0,060	0,090	69	0,065	0,095
			70	0,065	0,095

TABLEAU 47

Proportion des participant(e)s ayant un(e) conjoint(e) au moment de leur décès

ÉVALUATION AU 31 DÉCEMBRE 2020			ÉVALUATION AU 31 DÉCEMBRE 2023		
Âge	Hommes	Femmes	Âge	Hommes	Femmes
18-54	0,60	0,60	18-54	0,60	0,60
55-59	0,60	0,60	55-59	0,60	0,60
60-64	0,60	0,55	60-64	0,60	0,55
65-69	0,60	0,50	65-69	0,60	0,50
70-74	0,60	0,45	70-74	0,60	0,45
75-79	0,60	0,30	75-79	0,55	0,35
80-84	0,55	0,20	80-84	0,55	0,20
85-89	0,45	0,10	85-89	0,45	0,10
90-109	0,40	0,05	90-94	0,40	0,05
110 et plus	0,00	0,00	95-109	0,25	0,05
			110 et plus	0,00	0,00

TABLEAU 48

Augmentations salariales attribuables à des promotions

ÉVALUATION AU 31 DÉCEMBRE 2020		ÉVALUATION AU 31 DÉCEMBRE 2023	
Service	Taux	Service	Taux
0	0,0360	0	0,0360
1	0,0360	1	0,0360
2	0,0360	2	0,0360
3	0,0360	3	0,0360
4	0,0340	4	0,0340
5	0,0310	5	0,0315
6	0,0290	6	0,0300
7	0,0275	7	0,0285
8	0,0265	8	0,0270
9	0,0255	9	0,0260
10	0,0250	10	0,0255
11	0,0240	11	0,0245
12	0,0225	12	0,0230
13	0,0200	13	0,0205
14	0,0180	14	0,0185
15	0,0155	15	0,0160
16	0,0125	16	0,0130
17	0,0100	17	0,0100
18	0,0075	18	0,0080
19	0,0060	19	0,0065
20	0,0050	20	0,0050
21	0,0040	21	0,0040
22	0,0035	22	0,0035
23	0,0035	23	0,0035
24	0,0030	24	0,0030
25	0,0025	25	0,0025
26	0,0025	26	0,0025
27	0,0020	27	0,0025
28	0,0020	28	0,0020
29	0,0015	29	0,0020
30-34	0,0015	30	0,0020
35 et plus	0,0015	31-34	0,0015
		35 et plus	0,0015

TABLEAU 49-A**Hypothèses économiques
(en pourcentage)****ÉVALUATION AU 31 DÉCEMBRE 2020**

Année	Inflation	Indexation ¹			Augmentation ¹		Taux d'actualisation
		TAIR	TAIR – 3 %	50 % du TAIR (min. TAIR – 3 %)	Salaire ^{2,3}	MGA ⁴	
2021	2,00	1,00 ⁵	0,00 ⁵	0,50 ⁵	1,5375	–	6,20
2022	2,00	2,70 ⁵	0,00 ⁵	1,35 ⁵	2,95	–	6,20
2023	2,00	6,40 ⁶	3,40 ⁶	3,40 ⁶	2,6875	2,50 ⁶	6,20
2024	2,00	4,20	1,20	2,10	2,50	3,50	6,20
2025	2,00	2,60	0,30	1,30	2,50	3,00	6,20
2026	2,00	2,00	0,10	1,00	2,35	2,75	6,20
2027 et plus	2,00	2,00	0,10	1,00	2,30	2,50	6,20

1. Taux applicables le 1^{er} janvier.

2. Ces taux n'incluent pas les augmentations salariales attribuables à des promotions.

3. En général, les augmentations de salaire sont accordées le 1^{er} avril de chaque année. Ainsi, le quart de chacune de ces augmentations est reporté à l'année suivante afin de simuler des augmentations au 1^{er} janvier.

4. Pour 2021 et 2022, les MGA connus de 61 600 \$ et de 64 900 \$ sont utilisés.

5. Taux connus.

6. Taux anticipés à partir des données connues en septembre 2022.

Note : Le plafond des prestations déterminées applicable en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu est de 3 245,56 \$ par année de service en 2021 et de 3 420,00 \$ en 2022. Par la suite, il augmente au même rythme que le MGA.

TABLEAU 49-B**Hypothèses économiques
(en pourcentage)****ÉVALUATION AU 31 DÉCEMBRE 2023**

Année	Inflation	Indexation ¹			Augmentation		Taux d'actualisation
		TAIR	TAIR – 3 %	50 % du TAIR (min. TAIR – 3 %)	Salaire ^{2,3}	MGA ^{1,4}	
2024	2,00	4,40 ⁵	2,20 ^{5,6}	2,20 ⁵	2,80 ^{7,8}	–	6,65
2025	2,00	2,60 ⁵	0,00 ⁵	1,30 ⁵	2,60 ⁷	–	6,65
2026	2,00	2,00 ⁹	0,00 ⁹	1,00 ⁹	2,50 ⁷	4,70 ⁹	6,65
2027	2,00	2,00	0,10	1,00	3,65 ⁷	3,50	6,65
2028	2,00	2,00	0,10	1,00	2,30	3,00	6,65
2029 et plus	2,00	2,00	0,10	1,00	2,30	2,50	6,65

1. Taux applicables le 1^{er} janvier.2. Taux applicables le 1^{er} avril.

3. Ces taux n'incluent pas les augmentations salariales attribuables à des promotions.

4. Pour 2024 et 2025, les MGA connus de 68 500 \$ et de 71 300 \$ sont utilisés.

5. Taux connus.

6. Le taux d'indexation selon le TAIR – 3 % de l'année 2024 tient compte d'un ajout de 0,80 % pour refléter la bonification de l'indexation accordée en vertu des dispositions du RREGOP. Toutefois, cette bonification de l'indexation ne s'applique pas aux rentes additionnelles pour lesquelles le taux d'indexation applicable est de 1,40 % pour l'année 2024.

7. Taux découlant des ententes conclues en 2023 et 2024.

8. À ce taux, une augmentation additionnelle de 0,25 % est ajoutée au 1^{er} janvier 2024 pour tenir compte de la majoration du salaire des participant(e)s actifs(-ives) du réseau de l'éducation qui ne sont pas au maximum de l'échelle salariale.

9. Taux anticipés à partir des données connues.

Note : Le plafond des prestations déterminées applicable en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu est de 3 610,00 \$ par année de service en 2024 et de 3 756,67 \$ en 2025. Par la suite, il augmente au même rythme que le MGA.

Annexe 5 – Politique de financement du RREGOP

**COMMISSION ADMINISTRATIVE
DES RÉGIMES DE RETRAITE
ET D'ASSURANCES**

POLITIQUE DE FINANCEMENT

**du Régime de retraite
des employés du gouvernement
et des organismes publics**

JUIN 2011

1- Introduction

Le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) est un régime de retraite à coûts partagés. En effet, le gouvernement et les employés assument chacun une portion déterminée des prestations. Afin d'assurer le paiement des prestations à leur charge, les participants du RREGOP ont constitué une caisse de retraite qui est investie à la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDP). Le taux de cotisation des participants du RREGOP est déterminé en fonction des résultats d'une évaluation actuarielle triennale.

La gestion des fonds de la caisse de retraite des participants est supportée par la politique de placement adoptée par le Comité de retraite du RREGOP conjointement avec la CDP. Ce document définit les lignes directrices concernant les objectifs à atteindre, les catégories d'actifs sélectionnées ainsi que leur répartition et le suivi du processus de gestion.

La présente politique de financement établit les paramètres encadrant le provisionnement des prestations à la charge des participants du RREGOP. Ces paramètres ont été adoptés à titre de politique de financement par le Comité de retraite du RREGOP en vertu de la résolution CR-RREGOP 53-10. Ils tiennent compte des recommandations contenues dans l'*entente concernant les sujets à référer au Comité de retraite RREGOP* intervenue le 9 juillet 2010 entre le gouvernement du Québec et les principaux groupes syndicaux. La présente politique a été présentée au Comité de retraite du RREGOP le 1^{er} juin 2011 par le sous-comité sur la politique de financement. Son contenu n'influence aucunement le financement des prestations à la charge du gouvernement.

Les principaux éléments qui constituent la présente politique de financement sont les méthodes et hypothèses servant à déterminer le taux de cotisation des participants ainsi que les mesures applicables en situation de surplus ou de déficit relativement aux prestations à la charge des participants du RREGOP.

2- Objectifs

La politique de financement, de concert avec la politique de placement, définit les paramètres encadrant les décisions et les actions pouvant avoir un impact sur l'atteinte des objectifs, et ce, malgré les aléas du contexte économique ou démographique.

Les principaux objectifs de la politique de financement du RREGOP sont les suivants :

- favoriser la stabilité des cotisations;
- favoriser la sécurité des prestations.

Puisqu'une politique de financement fait partie intégrante de la saine gestion d'un régime de retraite, elle doit être révisée périodiquement.

3- Paramètres de financement

3.1- Méthodes et hypothèses actuarielles

3.1.1- Méthode d'évaluation actuarielle

À compter du 31 décembre 2008, la méthode d'évaluation actuarielle à utiliser afin de déterminer la situation financière du RREGOP relativement aux prestations à la charge des participants est la méthode de répartition des prestations constituées avec projection des salaires (prime unique). Cette méthode est également utilisée pour établir la valeur actuarielle des prestations acquises annuellement par les participants.

3.1.2- Hypothèses actuarielles

Les hypothèses actuarielles utilisées pour l'évaluation du passif sont des hypothèses de meilleure estimation sans marge pour écarts défavorables. En conformité avec les normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires (ICA), la meilleure estimation correspond à une estimation ni prudente, ni imprudente et non biaisée.

Les hypothèses démographiques visent à refléter le comportement attendu des participants selon les dispositions du régime au moment de la réalisation de l'évaluation actuarielle. Elles doivent tenir compte de l'expérience du RREGOP lorsque celle-ci est pertinente.

Les hypothèses économiques visent à refléter les tendances à long terme plutôt que d'accorder une importance indue à l'expérience récente. L'hypothèse de rendement de la caisse doit s'appuyer sur le portefeuille de référence du RREGOP défini dans la politique de placement en vigueur au moment de la réalisation de l'évaluation actuarielle, après la prise en compte des frais de gestion de la CDP.

3.1.3- Méthode d'évaluation de l'actif

Un ajustement est apporté à la valeur marchande de la caisse des participants. Cet ajustement vise à reconnaître graduellement, sur une période de 5 ans, les écarts entre le rendement réalisé et celui anticipé à partir de la meilleure estimation du taux de rendement de la caisse. L'ajustement est limité à 10 % de la valeur marchande de la caisse. La valeur marchande ainsi ajustée constitue la valeur actuarielle de la caisse des participants.

3.2- Situation financière du régime

3.2.1- Définition du terme « surplus »

Aux fins de la présente politique de financement, le surplus correspond à l'écart entre la valeur actuarielle de la caisse des participants et la valeur actuarielle des

prestations à la charge des participants (ou passif actuariel). Lorsqu'il est négatif, cet écart est appelé « déficit ».

3.2.2- Fonds de stabilisation

Une provision pour écarts défavorables est établie en constituant un fonds de stabilisation. Ce fonds de stabilisation correspond au surplus jusqu'à concurrence de 10 % du passif actuariel. Tant que le surplus se situe entre 0 % et 10 % du passif actuariel, les gains et les pertes actuariels font fluctuer la valeur de ce fonds sans avoir d'impact sur le taux de cotisation.

3.2.3- Amortissement du surplus ou du déficit

Le surplus compris entre 10 % du passif actuariel et 20 % du passif actuariel est amorti linéairement sur 15 ans et a pour effet de réduire le taux de cotisation.

Le surplus au-delà de 20 % du passif actuariel est utilisé selon les dispositions de la *Loi sur le RREGOP*.

Tout déficit est amorti linéairement sur 15 ans et a pour effet d'augmenter le taux de cotisation.

Les amortissements établis lors d'une évaluation antérieure, le cas échéant, sont annulés et remplacés par ceux de l'évaluation courante.

3.3- Cotisation des participants

3.3.1- Cotisation d'exercice à la charge des participants

La cotisation d'exercice est la cotisation requise pour financer la valeur actuarielle des prestations acquises annuellement qui est à la charge des participants (calculée conformément à la section 3.1) et les frais d'administration à la charge des participants.

3.3.2- Taux de cotisation

Le taux de cotisation est exprimé en pourcentage de l'excédant du salaire cotisable sur 35 % du maximum des gains admissibles (MGA) et il correspond à :

- la cotisation d'exercice à la charge des participants;
- diminuée de l'amortissement du surplus compris entre 10 % et 20 % du passif actuariel tel que déterminé en 3.2.3, le cas échéant; ou
- augmentée de l'amortissement du déficit tel que déterminé en 3.2.3, le cas échéant.

3.3.3- La limitation de la variation du taux de cotisation

Une limitation de la variation du taux de cotisation s'applique pour les années postérieures à 2010. Cette mesure a pour effet de modifier le taux de cotisation au 1er janvier de chaque année. Pour les années 2011, 2012 et 2013, la variation annuelle du taux de cotisation correspond au moindre des deux variations suivantes :

- la différence entre le taux de cotisation (calculé conformément à la section 3.3.2) découlant de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2008 par rapport à celui de l'évaluation actuarielle précédente, le tout divisé par trois;
- 0,5 %.

Pour les années suivantes, la variation annuelle du taux de cotisation correspond à la différence entre le taux de cotisation découlant de l'évaluation actuarielle la plus récente et le taux de cotisation applicable au moment du dépôt de cette évaluation, le tout divisé par trois.

3.3.4- Le taux effectif de cotisation

Le taux de cotisation basé sur le résultat de l'évaluation actuarielle triennale et ajusté annuellement afin d'en limiter la variation est établi comme s'il était applicable à l'excédent du salaire cotisable sur 35 % du MGA. Par contre, à partir de 2012, les cotisations de chaque participant sont calculées selon une nouvelle formule comprenant une exemption différente de 35 % du MGA, soit :

- 33 % du MGA pour l'année 2012;
- 31 % du MGA pour l'année 2013;
- 29 % du MGA pour l'année 2014;
- 27 % du MGA pour l'année 2015;
- 25 % du MGA pour l'année 2016 et les suivantes.

Le taux effectif de cotisation est établi pour chaque année avec la nouvelle formule. Pour une année donnée, il est déterminé de manière à générer le même montant de cotisations versées au régime que celui qui aurait été obtenu en appliquant le taux calculé conformément à la section 3.3.3.

Les taux effectifs de cotisation sont basés sur le résultat de l'évaluation actuarielle préparée pour le Comité de retraite et ce, pour chacune des 3 années suivant son dépôt. En vertu de la Loi sur le RREGOP, le gouvernement a le pouvoir, par règlement, de réviser le taux effectif de cotisation, après recommandation du Comité de retraite.

4- Mise à jour des résultats

Une mise à jour annuelle de l'évaluation actuarielle doit être produite afin de déterminer, pour la portion des prestations à la charge des participants, si un surplus excédant 20 % du passif actuariel est disponible pour être utilisé selon les dispositions de la *Loi sur le RREGOP*.

5- Entrée en vigueur

Conformément à la résolution CR-RREGOP 46-11 du Comité de retraite du RREGOP, la présente politique de financement est adoptée en date du 1^{er} juin 2011.

